

SQ

Terre d'innovations

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

**6.12. Décret no 2024-472 du 24 mai
2024 complétant la liste de l'article
R. 621-98 du code du patrimoine et
délimitant le périmètre de
domaines nationaux**

MISE A JOUR n° 7

ÉLANCOURT
GUYANCOURT
LA VERRIÈRE
MAGNY-LES-HAMEAUX
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
TRAPPES
VOISINS-LE-BRETONNEUX

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **20 JUIN 2025**
Le Président Jean-Michel Fourgous
Date: 23/05/2025



1, rue Eugène-Hénaff - BP 10118 - 78192 Trappes Cedex
Tél. : 01 39 44 80 80 www.sqy.fr

**SAINT
QUENTIN
EN YVELINES**
Terre d'innovations

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 2024-472 du 24 mai 2024 complétant la liste de l'article R. 621-98 du code du patrimoine et délimitant le périmètre de domaines nationaux

NOR : MICC2326692D

Publics concernés : Etat, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises, particuliers, associations, fondations.

Objet : le décret complète la liste des domaines nationaux et détermine le périmètre de cinq nouveaux domaines nationaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en application de l'article L. 621-35 du code du patrimoine, le présent décret complète la liste des premiers domaines nationaux. Il détermine également le périmètre de chaque nouveau domaine national. A cette fin, il complète l'article R. 621-98 et l'annexe 7 du code du patrimoine.

Références : le décret ainsi que le code du patrimoine qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 621-34, L. 621-35 et R. 621-98 et l'annexe 7 ;

Vu les avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date des 24 janvier 2019, 12 septembre 2019 et 20 avril 2023 ;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 29 juillet 2023 ;

Vu la mise en ligne sur le site du ministère de la culture, à compter du 2 octobre 2023, des propositions de la ministre de la culture et des avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date des 24 janvier 2019, 12 septembre 2019 et 20 avril 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

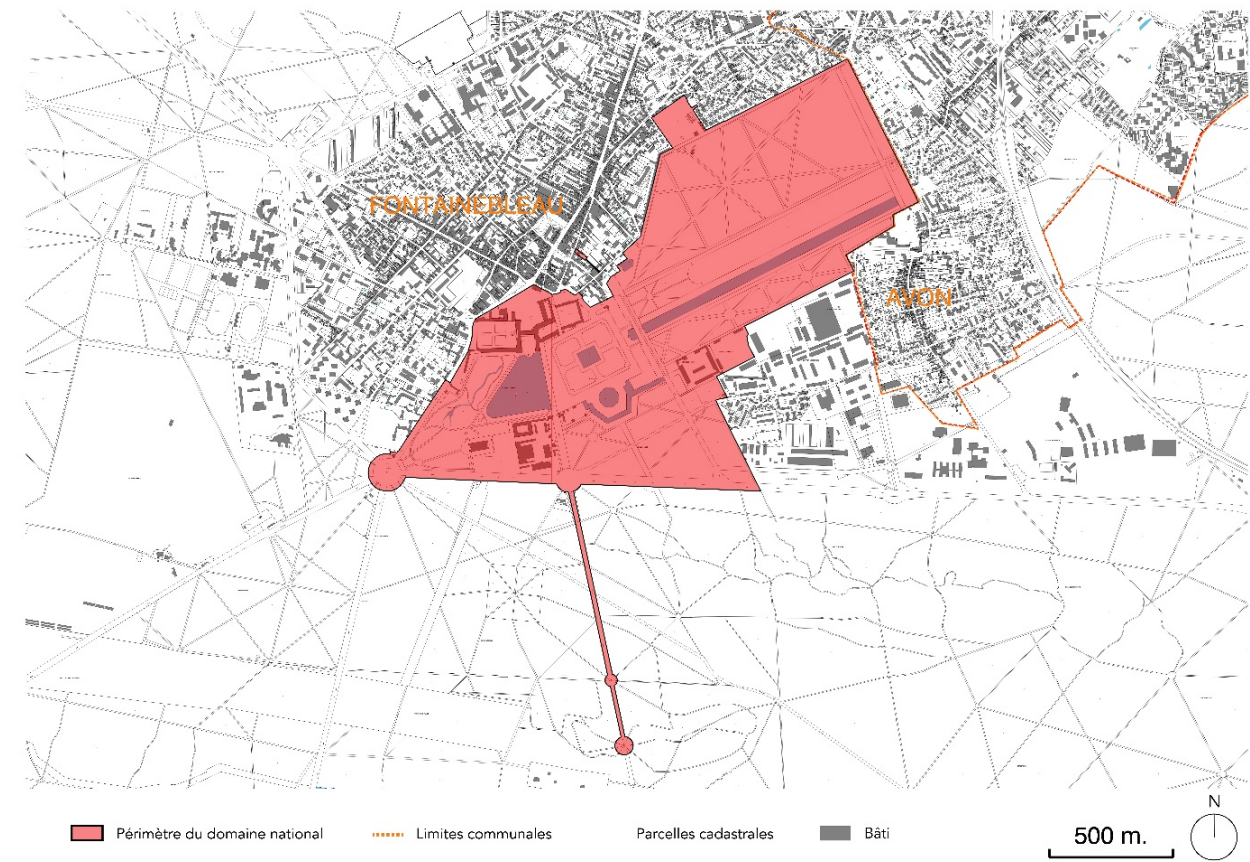
Art. 1^{er}. – Après le dix-septième alinéa de l'article R. 621-98 du code du patrimoine, sont insérées les dispositions suivantes :

- « 17° Domaine du château de Fontainebleau (Seine-et-Marne) ;
- « 18° Domaine du château de Rambouillet (Yvelines) ;
- « 19° Domaine du château de Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) ;
- « 20° Domaine du château de Versailles (Yvelines) ;
- « 21° Domaine de Marly (Yvelines). »

Art. 2. – L’annexe 7 au code du patrimoine est complétée comme suit :

« 17° Domaine national du château de Fontainebleau (Seine-et-Marne) :

« – carte :



Domaine national du château de Fontainebleau (Seine-et-Marne)

« – liste des parcelles, parties de parcelles et espaces non cadastrés intégrés au domaine national du château de Fontainebleau :

« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DU CHÂTEAU DE FONTAINEBLEAU ;

« COMMUNE : FONTAINEBLEAU ;

« CODE INSEE : 77186.

«

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
A	1		24	20	Etat
A	2	1	70	50	Etat
A	3		30	60	Etat
A	4		23		Etat
A	5		7	86	Propriété privée
A	6	1	96	15	Etat
A	7		68	25	Etat
A	8		45	64	Etat
A	9		52	31	Etat
A	10		29	55	Etat

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
A	11		37	73	Etat
A	12		24	94	Etat
A	13	1	15	45	Etat
A	14			62	Etat
A	15		1	76	Etat
A	16	12	31	90	Etat
A	17		49	40	Etat
A	18		9	56	Etat
A	19		52	35	Etat
A	20		45	34	Etat
A	21		95	42	Etat
A	22		13	25	Etat
A	23	1	88	55	Etat
A	24		16	73	Etat
A	26		8	39	Etat
A	27	43	99	91	Etat
A	28	2	93	61	Etat
A	29	2	84	48	Etat
A	30	9		1	Etat
A	31		8	90	Etat
A	32	1	34	27	Etat
A	33	4	54	11	Etat
A	34	3	18	76	Etat
A	35	12	2	61	Etat
A	36	3	9	15	Etat
A	39	1	42	83	Etat
A	40		18	43	Etat
A	41	3	4	21	Etat
A	42		42	9	Etat
A	43	2	21	55	Etat
A	44		63	30	Etat
A	46	4	28	75	Etat
A	47		94	86	Etat
A	48	11	56	35	Etat
A	50		88	98	Etat
A	51		8	92	Etat
A	53		9	20	Etat

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
A	55	6	82	59	Etat
A	57	6	62	37	Etat
AC	255	2	49	34	Etat
AC	433		2	33	Etat
AC	569			66	Propriété privée
		Le fond de la parcelle AC 569 intègre un bâtiment et une portion du mur d'enceinte de la Pépinière qui sont la propriété de l'Etat. Le mur domanial délimite la partie nord de la parcelle gérée en continuité avec le reste du domaine de l'Etat. La partie intégrée au domaine national est donc limitée à 66 ca sur une superficie totale de 3a et 13 ca.			
AL	41		11	9	Etat
AS	97		5	73	Commune de Fontainebleau
AS	164		8	93	Commune de Fontainebleau
		La banquette du carrefour de l'Obélisque, partiellement portée sur la parcelle AS 164 est intégrée au domaine national par effet de symétrie avec la parcelle A 51. La portion de la parcelle AS 164, contenue dans un recul de 18 m à partir des rives cadastrées du carrefour et intégrée au domaine national, est donc limitée à 8 a 93 ca sur 34 a et 83 ca.			
AT	1		17	66	Etat
AT	5	20	2	50	Etat
AT	74	2	97	50	Etat
AT	147		55	78	Etat
		L'extrémité ouest de la parcelle AT 147 est intégrée au domaine national jusqu'à une limite biaise, formée par la route cavalière du Camp incluse, dans la prolongation de l'axe de la limite cadastrale de la parcelle AT 74. La portion de la parcelle AT 174 intégrée au domaine national est donc limitée à 55 a 78 ca sur 3 ha 36 a et 25 ca.			
AT	149		6	43	Commune de Fontainebleau
AT	150		72	50	Etat
AT	151		4	25	Commune de Fontainebleau
AT	152		31	59	Etat
AT	153		50	85	Etat
AT	186	1	90	16	Etat
AT	189		5	85	Etat
AW	73		11	86	Etat
		La banquette du carrefour de l'Obélisque, partiellement portée sur la parcelle AW 73 est intégrée au domaine national par effet de symétrie avec la parcelle A 51. La portion de la parcelle AW 73, contenue dans un recul de 20 m à partir des rives cadastrées du carrefour et intégrée au domaine national, est donc limitée à 11 a 86 ca sur 8 ha 28 a et 22 ca.			
AW	84		7	14	Etat
		La banquette du carrefour de l'Obélisque, partiellement portée sur la parcelle AW 84 est intégrée au domaine national par effet de symétrie avec la parcelle A 51. La portion de la parcelle AW 84, contenue dans un recul de 22 m à partir des rives cadastrées du carrefour et intégrée au domaine national, est donc limitée à 7 a 14 ca sur 35 a et 96 ca.			
C	8		55	81	Etat
		La parcelle C 8 sur l'allée de Maintenon est intégrée au domaine national dans une largeur définie pour l'allée par un recul de 20 m à partir de la limite avec la section D, soit une contenance de 55 a 81 ca sur 9 ha et 62 ca.			

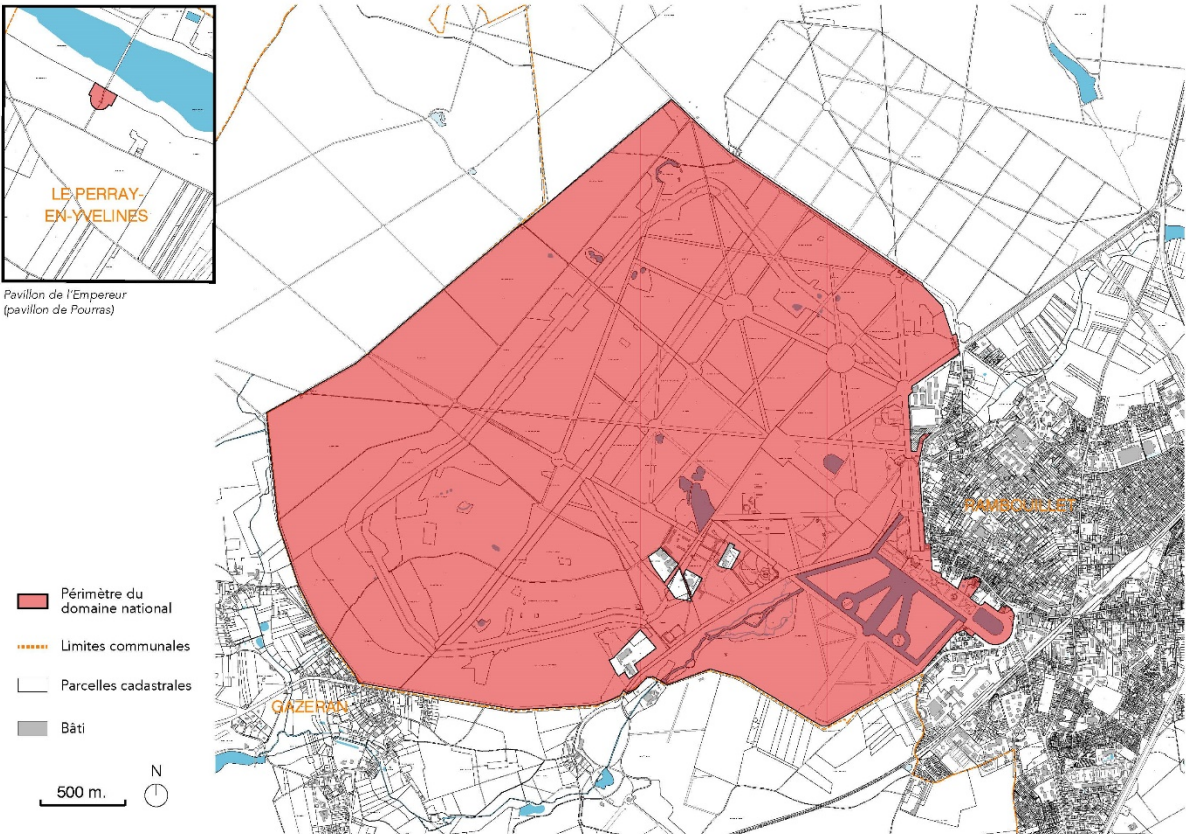
SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
C	9		18	30	Etat
		La parcelle C 9 sur l'allée de Maintenon est intégrée au domaine national dans une largeur définie pour l'allée par un recul de 20 m à partir de la limite avec la section D, soit une contenance de 18 a 30 ca sur 69 a.			
C	10		53	90	Etat
		La parcelle C 10 sur l'allée de Maintenon est intégrée au domaine national dans une largeur définie pour l'allée par un recul de 20 m à partir de la limite avec la section D, et sur le carrefour Lemonnier par un cercle de 25 m de rayon, soit une contenance de 53 a 90 ca sur 8 ha et 87 ca.			
C	316		24	34	Etat
		La parcelle C 316 sur l'allée de Maintenon est intégrée au domaine national dans une largeur définie pour l'allée par un recul de 20 m à partir de la limite avec la section D, soit une contenance de 24 a 34 ca sur 10 ha 32 a et 75 ca.			
D	2		1	2	Etat
		La banquette du carrefour de l'Obélisque, partiellement portée sur la parcelle D 2 est intégrée au domaine national par effet de symétrie avec la parcelle A 51. La portion de la parcelle D 2, contenue dans un recul de 19 m à partir des rives cadastrées du carrefour et intégrée au domaine national, est donc limitée à 1 a 2 ca sur 96 a et 96 ca.			
D	3		6	47	Etat
		La banquette du carrefour de l'Obélisque, partiellement portée sur la parcelle D 3 est intégrée au domaine national par effet de symétrie avec la parcelle A 51. La portion de la parcelle D 3, contenue dans un recul de 20 m à partir des rives cadastrées du carrefour et intégrée au domaine national, est donc limitée à 6 a 47 ca sur 4 ha 16 a et 52 ca.			
D	4		5	87	Etat
		La banquette du carrefour de l'Obélisque, partiellement portée sur la parcelle D 4 est intégrée au domaine national par effet de symétrie avec la parcelle A 51. La portion de la parcelle D 4, contenue dans un recul de 20 m à partir des rives cadastrées du carrefour et intégrée au domaine national, est donc limitée à 5 a 87 ca sur 5 ha 86 a et 7 ca.			
D	43			43	Etat
		La parcelle D 43 est très partiellement intégrée au domaine national, uniquement dans la partie relevant du carrefour Lemonnier (pointe sud de la parcelle), défini par un cercle de 25 m de rayon, soit une contenance de 43 ca sur 1 ha 49 a et 47 ca.			
D	44			56	Etat
		La parcelle D 44 est très partiellement intégrée au domaine national, uniquement dans la partie relevant du carrefour Lemonnier (pointe est de la parcelle), défini par un cercle de 25 m de rayon, soit une contenance de 56 ca sur 1 ha 75 a et 12 ca.			
D	56		7	25	Etat
		La parcelle D 56 est très partiellement intégrée au domaine national, uniquement dans la partie relevant du carrefour du Petit-Mont-Chauvet (pointe nord-est de la parcelle), défini par un cercle de 37 m de rayon, soit une contenance de 7 a 25 ca sur 5 ha 41 a et 95 ca.			
D	63		4	26	Etat
		La parcelle D 63 est très partiellement intégrée au domaine national, uniquement dans la partie relevant du carrefour du Petit-Mont-Chauvet (pointe est de la parcelle), défini par un cercle de 37 m de rayon, soit une contenance de 4 a 26 ca sur 1 ha 24 a et 67 ca.			
D	64		4	73	Etat
		La parcelle D 64 est très partiellement intégrée au domaine national, uniquement dans la partie relevant du carrefour du Petit-Mont-Chauvet (pointe est de la parcelle), défini par un cercle de 37 m de rayon, soit une contenance de 4 a 73 ca sur 40 a et 25 ca.			
D	65		8	12	Etat

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
		La parcelle D 65 est très partiellement intégrée au domaine national, uniquement dans la partie relevant du carrefour Lemonnier (angle nord-est de la parcelle), défini par un cercle de 25 m de rayon, et dans la partie relevant du carrefour du-Petit Mont-Chauvet (angle sud-est), défini par un cercle de 37 m de rayon soit une contenance de 8 a 12 ca sur 1 ha 95 a et 10 ca.			
D	66		4	76	Etat
		La parcelle D 66 est très partiellement intégrée au domaine national, uniquement dans la partie relevant du carrefour Lemonnier (angle nord-ouest de la parcelle), défini par un cercle de 25 m de rayon, et dans la partie relevant du carrefour du Petit-Mont-Chauvet (angle sud-ouest), défini par un cercle de 37 m de rayon soit une contenance de 4 a 76 ca sur 2 ha 52 a et 20 ca.			
D	67			39	Etat
		La parcelle D 67 est très partiellement intégrée au domaine national, uniquement dans la partie relevant du carrefour Lemonnier (pointe ouest de la parcelle), défini par un cercle de 25 m de rayon, soit une contenance de 39 ca sur 1 ha 13 a et 70 ca.			
D	69		6	88	Etat
		La parcelle D 69 est très partiellement intégrée au domaine national, uniquement dans la partie relevant du carrefour du Petit-Mont-Chauvet (pointe ouest de la parcelle), défini par un cercle de 37 m de rayon, soit une contenance de 6 a 88 ca sur 3 ha et 20 a.			
D	76		5	63	Etat
		La parcelle D 76 est très partiellement intégrée au domaine national, uniquement dans la partie relevant du carrefour du Petit-Mont-Chauvet (pointe ouest de la parcelle), défini par un cercle de 37 m de rayon, soit une contenance de 5 a 63 ca sur 1 ha 73 a et 85 ca.			
D	77		2	68	Etat
		La parcelle D 77 est très partiellement intégrée au domaine national, uniquement dans la partie relevant du carrefour du Petit-Mont-Chauvet (pointe nord-ouest de la parcelle), défini par un cercle de 37 m de rayon, soit une contenance de 2 a 68 ca sur 1 ha 7 a et 97 ca.			
D	531		3	41	Etat
		La banquette du carrefour de l'Obélisque, partiellement portée sur la parcelle D 531 est intégrée au domaine national par effet de symétrie avec la parcelle A 51. La portion de la parcelle D 531, contenue dans un recul de 19 m à partir des rives cadastrées du carrefour (et marquée par le ressaut sur la RD 606) et intégrée au domaine national, est donc limitée à 3 a 41 ca sur 2 ha 20 a et 64 ca.			
AL	Non cadastré		34	27	Commune de Fontainebleau
		Intégration dans le domaine national de la partie de la place d'Armes située devant la cour des Offices, telle que définie par le plan de bornage de 1905 lors de la cession à la commune (les parties nord de la place actuellement dédiées à la circulation et qui ne relèvent pas de la partie qui avait été cédée ne sont pas intégrées au domaine national). La contenance de la partie intégrée est de 34 a 27 ca.			
AL	Non cadastré		9	92	Etat
		Intégration dans le domaine national de la partie de la place d'Armes formée par les trottoirs situés devant la cour des Offices, conservés dans le domaine de l'Etat lors de la cession de la place à la commune en 1905. La contenance de la partie intégrée est de 9 a 92 ca.			
A / AS	Non cadastré		83	83	Département de Seine-et-Marne
		Intégration du boulevard de Magenta, entre le carrefour de l'Obélisque et jusqu'au droit de la limite entre la parcelle AS 212 et la parcelle AS 79, soit une contenance de 83 a 83 ca.			
A / AS / AW / D	Non cadastré		97	60	Département de Seine-et-Marne
		Intégration du carrefour de l'Obélisque, soit une contenance de 97 a 60 ca.			
A / AS / AW / D	Non cadastré		17	49	Département de Seine-et-Marne

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
		Intégration dans le domaine national des tronçons de voirie situés dans l'épaisseur des banquettes du carrefour de l'Obélisque (boulevard de Constance/D607, route de Nemours/ D607, Route d'Orléans/D152, route de Fontainebleau à Treuzy-Levelay /D58, soit une contenance totale de 17 a 49 ca.			
A / C / D	Non cadastré	5	72	72	Département de Seine-et-Marne
		Intégration du boulevard du Maréchal-Juin (D606), tronçon entre le carrefour de l'Obélisque et jusqu'à la route cavalière du Camp, incluant donc le carrefour de Maintenon, soit une contenance de 5 ha 72 a 72 ca.			
A / AT	Non cadastré		74	22	Département de Seine-et-Marne
		Intégration de l'avenue du Maréchal-de-Villars (D137E), entre le carrefour de Maintenon et l'extrémité est de la parcelle AT 74, soit une contenance de 74 a 22 ca.			
A / AT	Non cadastré	1	2	31	Département de Seine-et-Marne
		Intégration de l'avenue du Rocher-d'Avon, de la RD 606 à l'extrémité sud de la parcelle A 23, soit une contenance de 1 ha, 2 a 31 ca.			
AT	Non cadastré		21	50	Département de Seine-et-Marne
		Intégration de la route Militaire (partie non cadastrée) dans la largeur de la parcelle AT 74, soit une contenance de 21 a 50 ca.			
C	Non cadastré		2	48	Département de Seine-et-Marne
		Intégration du tronçon de la RD58, situé dans la largeur de l'avenue de Maintenon (définie à 20 m entre les parcelles C 8 et C 9), soit une contenance de 2 a 48 ca.			
D	Non cadastré		41	95	Etat
		Intégration du tronçon non cadastré de l'avenue de Maintenon et du carrefour Lemonnier entre la partie nord du carrefour Lemonnier et le carrefour du Petit-Mont-Chauvet, soit une contenance de 41 a 95 ca.			

« 18° Domaine national du château de Rambouillet (Yvelines) :

« — carte :



Domaine national du château de Rambouillet (Yvelines)

- « – liste des parcelles, parties de parcelles et espaces non cadastrés intégrés au domaine national du château de Rambouillet :
- « DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DU CHÂTEAU DE RAMBOUILLET ;
- « COMMUNE : GAZERAN ;
- « CODE INSEE : 78269.
- «

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
B	324		3	10	Etat
B	678			60	Etat

- « DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DU CHÂTEAU DE RAMBOUILLET ;
- « COMMUNE : LE PERRYAY-EN-YVELINES ;
- « CODE INSEE : 78486.
- «

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
A	107		85	50	Etat
		Le pavillon de Pourras et les vestiges de sa terrasse sont intégrés au domaine national La portion de la parcelle A 107 est limitée au pavillon et à la partie de la terrasse conservée avec son hémicycle sud, telle que définie par des tracés d'aménagement portés au cadastre, soit une contenance de 85 a 50 ca sur 17 ha 93 a et 45 ca.			
A	645		68	84	Etat
		Le pavillon de Pourras et les vestiges de sa terrasse sont intégrés au domaine national La portion de la parcelle A 645 est limitée au pavillon et à la partie de la terrasse conservée avec son hémicycle sud, telle que définie par des tracés d'aménagement portés au cadastre, soit une contenance de 68 a 84 ca sur 26 ha 25 a et 2 ca.			
A	Non cadastré		8	82	Commune du Perray-en Yvelines
		Intégration du tronçon de la chaussée du Port-Royal (CR n°6), non cadastré, dans le prolongement du pont Napoléon situé au nord, sur la profondeur de la terrasse historique du pavillon de Pourras, soit une contenance de 8 a 82 ca. .			

- « DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DU CHÂTEAU DE RAMBOUILLET ;
- « COMMUNE : RAMBOUILLET ;
- « CODE INSEE : 78517.
- «

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
AA	17		3	84	Propriété privée
AA	18		53	60	Commune de Rambouillet
AA	19		35	68	Propriété privée
		Le pavillon Impérial au sud du palais du Roi de Rome est intégré au domaine national. La portion de la parcelle AA 19 intégrée au domaine national est limitée à l'est par une ligne perpendiculaire à la limite cadastrale sud, placée à 42 m de l'angle sud-ouest de la parcelle, soit une contenance de 35 a 68 ca sur 89 a et 81 ca.			
AA	21		3	37	Propriété privée
AA	35		22	19	Etat
AA	47			45	Propriété privée
AA	48		9	86	Propriété privée

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
AL	19		11	74	Etat
AL	20		2	16	Etat
AL	33		15	23	Etat
F	15		8	40	Etat
F	25	1	23	30	Etat
F	26		97	90	Etat
F	27	2	60	30	Etat
F	28	3	42	80	Etat
F	29		36	10	Etat
F	30	1	80	60	Etat
F	31		16	20	Etat
F	32	3	20		Etat
F	33		1	60	Etat
F	34		1	95	Etat
F	35		1	70	Etat
F	36	4	57	10	Etat
F	37	26	59	65	Etat
F	38		15	10	Etat
F	39		36	90	Etat
F	40		6	50	Etat
F	41	9	3	50	Etat
F	42	2	42	60	Etat
F	43	1	36	10	Etat
F	44	3	13	30	Etat
F	45	8	14	90	Etat
F	46	2	89	90	Etat
F	47	1	33	60	Etat
F	48		4	80	Etat
F	49		7	40	Etat
F	50	6	72	15	Etat
F	51		52	90	Etat
F	52	10	7	70	Etat
F	53	1	21	20	Etat
F	54		9	40	Etat
F	55	5	19	70	Etat
F	58	4	58	20	Etat
F	59	1	20	10	Etat

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
F	60	4	60	20	Etat
F	61	9	30	40	Etat
F	62	4	28		Etat
F	63	5	42	50	Etat
F	64	1	11	90	Etat
F	65	2	64	90	Etat
F	66	10	36	90	Etat
F	67		74	50	Etat
F	68		95		Etat
F	69	1	61	80	Etat
F	70	1	92	50	Etat
F	71	2	50	60	Etat
F	72	6	35	30	Etat
F	73	5	4	40	Etat
F	74		83	50	Etat
F	75		43	15	Etat
F	76	5	71	50	Etat
F	77	5	52		Etat
F	78	3	15		Etat
F	79		55	60	Etat
F	80	4	73	10	Etat
F	81	7	56	30	Etat
F	82		5		Etat
F	83	2	44	40	Etat
F	84		3	50	Etat
F	85	1	28		Etat
F	86	7	27	20	Etat
F	87		25	20	Etat
F	88	9	33	40	Etat
F	89	10	2	90	Etat
F	90	3		10	Etat
F	91		8	10	Etat
F	92		10	40	Etat
F	93	2	58	80	Etat
F	94	8	31	75	Etat
F	95		46	60	Etat
F	96		27	0	Etat

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
F	97	7	63	90	Etat
F	98		3	5	Etat
F	99	28	77	75	Etat
F	100		2	45	Etat
F	101	38	51	60	Etat
F	102	26	8	60	Etat
F	103		1	90	Etat
F	104	4	42	10	Etat
F	105	9	23	10	Etat
F	106	10	3	70	Etat
F	107	20	68	60	Etat
F	108	3	22	80	Etat
F	109		30	40	Etat
F	110	3	91	40	Etat
F	111		32	90	Etat
F	112	10	28	30	Etat
F	113		16	50	Etat
F	114		7	10	Etat
F	115		95	20	Etat
F	116	7	62	10	Etat
F	117	2	96	10	Etat
F	118	13	56	95	Etat
F	119	39	23	20	Etat
F	120	23	86	55	Etat
F	121	11	28	20	Etat
F	122	6	34	70	Etat
F	123	2	17	30	Etat
F	124	2	53	60	Etat
F	125	9	68	90	Etat
F	126		18	50	Etat
F	127	10	80	30	Etat
F	128	4	38	60	Etat
F	129	31	52	40	Etat
F	130		40	70	Etat
F	131		85	40	Etat
F	132	3	35	30	Etat
F	133	4	66	60	Etat

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
F	134	12	91	10	Etat
F	135	5	17	90	Etat
F	136	8	75	20	Etat
F	137	9	14	20	Etat
F	138	9	43	50	Etat
F	139	10	1		Etat
F	140		6		Etat
F	141	22	83	30	Etat
F	142		4	80	Etat
F	143		21		Etat
F	144		5	20	Etat
F	145		20	90	Etat
F	146		43	60	Etat
F	147		47	30	Etat
F	148		24	60	Etat
F	149	14	75	80	Etat
F	150		65	60	Etat
F	151	3	46	70	Etat
F	153	7	64	40	Etat
F	155	7	38	80	Etat
F	156			25	Etat
F	157	4	58	40	Etat
F	158		16	70	Etat
F	159		18	40	Etat
F	160	13	48	15	Etat
F	162		43	10	Etat
F	164	2	45	60	Etat
F	165		21	60	Etat
F	166	2	47	50	Etat
F	171		36	60	Etat
F	172		39	10	Etat
F	173		28	50	Etat
F	177	1	86	20	Etat
F	178		55		Etat
F	179		59	75	Etat
F	180			78	Etat
F	181			7	Etat

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
F	182		12	60	Etat
F	183		3	70	Etat
F	184	1	76	20	Etat
F	185		53	60	Etat
F	186	1		27	Etat
		Une enclave en dehors du domaine national est pratiquée sur les parcelles F 186 et F 187. La portion exclue du domaine national couvre 87 a 42 ca. Elle est définie au nord par une ligne perpendiculaire à la limite cadastrale ouest de la parcelle F 186 sur 109 m de long, à l'est par une ligne parallèle à la limite cadastrale ouest de la parcelle 186, avec un recul de 19,50 m et sur une longueur 125,60 m, à l'ouest par la limite cadastrale de la parcelle F 186 sur 35 m de long, et au sud par une ligne parallèle à la limite sud de la parcelle F 186 sur 141,50 m de long. Le recul de 3 m par rapport à la limite sud de la parcelle F 186 maintient dans le domaine national l'allée et la partie conservée du mur d'enclos historique. La partie de la parcelle F 186 intégrée au domaine national comprend 1 ha 27 ca sur 1 ha 57 a et 30 ca.			
F	187	7	35	92	Etat
		Une enclave en dehors du domaine national est pratiquée sur les parcelles F 186 et F 187. La portion exclue du domaine national couvre 87 a 42 ca. Elle est définie au nord par une ligne perpendiculaire à la limite cadastrale ouest de la parcelle F 186 sur 109 m de long, à l'est par une ligne parallèle à la limite cadastrale ouest de la parcelle 186, avec un recul de 19,50 m et sur une longueur 125,60 m, à l'ouest par la limite cadastrale de la parcelle F 186 sur 35 m de long, et au sud par une ligne parallèle à la limite sud de la parcelle F 186 sur 141,50 m de long. Le recul de 3 m par rapport à la limite sud de la parcelle F 186 maintient dans le domaine national l'allée et la partie conservée du mur d'enclos historique. La partie de la parcelle F 187 intégrée au domaine national comprend 7 ha 35 a 92 ca sur 7 ha 57 a et 88 ca.			
F	188		15		Etat
F	190		2	30	Etat
F	191		7	30	Etat
F	192	1	50		Etat
F	193	3	95		Etat
F	194	2	81		Etat
F	195		16	50	Etat
F	197		2	40	Etat
F	198		2	20	Etat
F	199	17	53	75	Etat
F	200		94	60	Etat
F	201			20	Etat
F	202	11	46	60	Etat
F	203		88	30	Etat
F	205	1	37	80	Etat
F	206		29	10	Etat
F	208		5	15	Etat
F	209		6	90	Etat
F	210		35	10	Etat
F	211		13	60	Etat
F	213		85	86	Etat

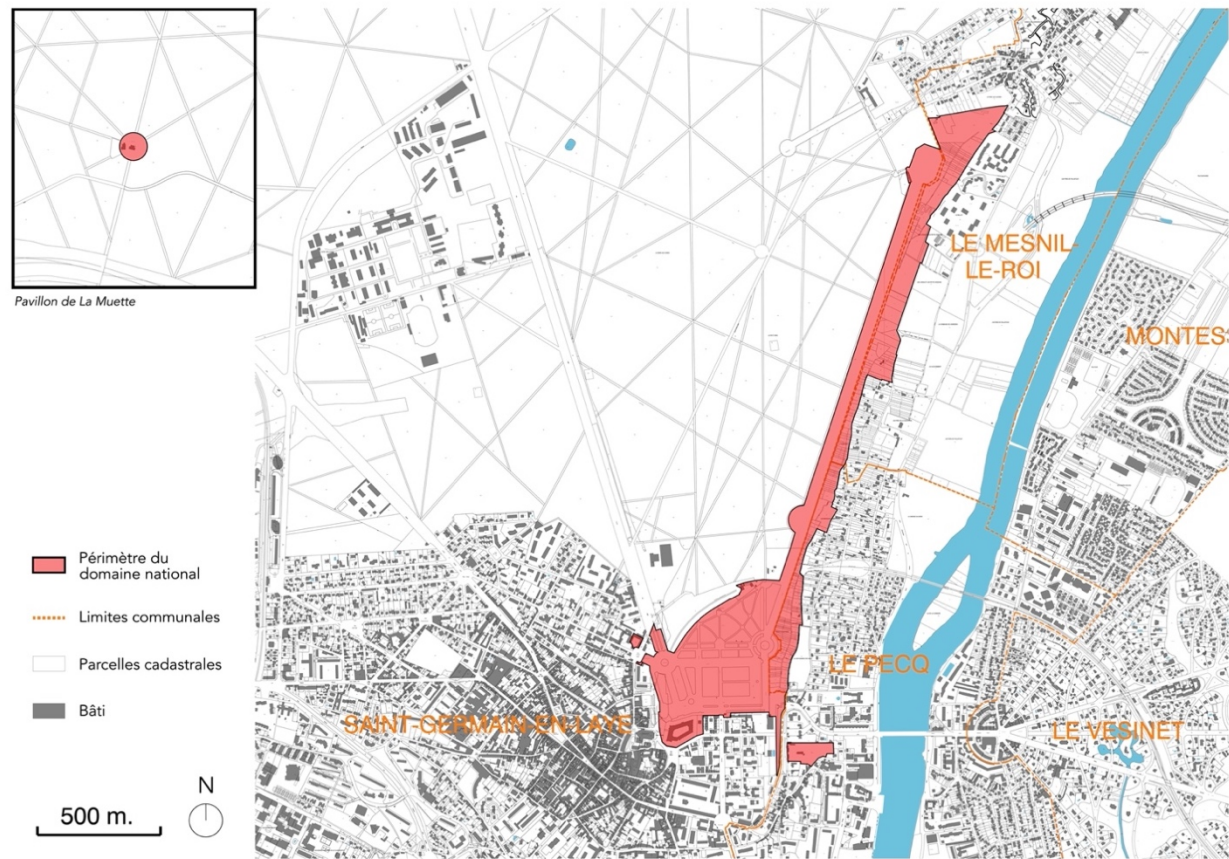
SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
		La parcelle F 213 est partiellement intégrée au domaine national. Les deux petites ailes arrière des anciennes écuries situées sur le côté oriental sont exclues de l'emprise du domaine, ainsi que les deux cours arrière et le bâtiment bas qui clôt la cour médiane à l'est. Les parties non bâties portant de l'espace public au-delà de la cour nord et au-delà de façade orientale du quadrilatère sud sont également exclues du domaine national. La partie intégrée au domaine national comprend de 85 a 86 ca sur 1 ha 2 a et 60 ca.			
F	214		28	50	Etat
F	215	1	83	60	Etat
F	216	1	39	70	Etat
F	217	8	51	55	Etat
F	218		3		Etat
F	219	1	63	30	Etat
F	220	14	82	55	Etat
F	221		33	10	Etat
F	222		40		Etat
F	223	6	55	20	Etat
F	224	1	47	30	Etat
F	225	1	71	70	Etat
F	226	6	40	90	Etat
F	227	53	30		Etat
F	228			60	Etat
F	229	14	14	35	Etat
F	230		6	90	Etat
F	231			80	Etat
F	232			10	Etat
F	233		43		Etat
F	234		93	50	Etat
F	235		51	40	Etat
F	236		14		Etat
F	237	4	93	20	Etat
F	238		42		Etat
F	239		32	80	Etat
F	240		60	15	Commune de Rambouillet
F	241	11	71	80	Etat
F	242	8	40	40	Etat
F	245			10	Etat
F	246			5	Etat
F	247		6	95	Etat
F	256	1	52	11	Etat

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
		Une enclave de 1 ha 8a 25 ca hors du domaine national est pratiquée sur la parcelle F 256. Elle est limitée au sud par la limite cadastrale, à l'ouest par une ligne parallèle au bâtiment de l'internat (barre du Bas) placée 1 m devant la façade, au nord par une ligne parallèle à la façade de l'internat placée 1 m devant la façade, puis par une ligne de 46,50 m prolongeant la façade de l'aile en retour, à l'est par une ligne perpendiculaire à la précédente venant joindre la limite cadastrale sud. La partie intégrée au domaine national comprend 1 ha 52 a 11 ca sur 2 ha 60 a et 24 ca.			
F	257	3	61	7	Etat
F	259		10	87	Etat
F	260		42	29	Etat
F	261	1	78	47	Etat
F	262	1	36	50	Etat
F	263	13	91	45	Etat
F	264		3	91	Etat
F	265		73	89	Etat
F	267	9	89	94	Etat
F	268		38	74	Etat
		La parcelle F 268 est exclue du domaine national à l'exception de la partie située dans le prolongement et dans l'axe de l'allée de la Futaie (parcelle F 178) définie par une largeur de 23 m jusqu'à la limite cadastrale sud de la parcelle, et de la partie nord-est définie par un recul de 6 m par rapport au mur historique de l'enclos de la cour Impériale. Les parties exclues du domaine national sur la parcelle F 268 sont constituées par une enclave de 1 ha 83 a 81 ca et une partie d'enclave pour 11 a 7 ca, telles que définies par les limites mentionnées plus haut. La partie intégrée au domaine est donc limitée à 38 a 74 ca sur 2 ha 45 a et 18 ca.			
F	269		38	3	Etat
F	270		6	63	Etat
F	271		12	11	Etat
		Une enclave hors domaine national de 1 ha 41 a 75 ca est pratiquée sur les parcelles F 266, F 268, F 271, F 273 et F 276. Elle est définie au nord-est par un recul de 6 m par rapport à la limite cadastrale nord-est de la parcelle cadastrale F 271, au sud par les limites cadastrales F 273 et F 276, au sud-ouest par les limites cadastrales des parcelles F 266, F 268 et F 271 et au nord-ouest par le prolongement de l'allée de la Futaie (parcelle F 178) définie sur une largeur de 23 m. La partie intégrée au domaine de la parcelle 271 est donc limitée à 12 a 11 ca sur 1 ha 21 a et 46 ca.			
F	272		20	28	Etat
F	273		1	99	Etat
		Une enclave hors domaine national de 1 ha 41 a 75 ca est pratiquée sur les parcelles F 266, F 268, F 271, F 273 et F 276. Elle est définie au nord-est par un recul de 6 m par rapport à la limite cadastrale nord-est de la parcelle cadastrale F 271, au sud par les limites cadastrales F 273 et F 276, au sud-ouest par les limites cadastrales des parcelles F 266, F 268 et F 271 et au nord-ouest par le prolongement de l'allée de la Futaie (parcelle F 178) définie sur une largeur de 23 m. La partie intégrée au domaine de la parcelle 273 est donc limitée à 1 a 99 ca sur 21 a.			
F	274		28	96	Etat
F	275	3	82	21	Etat
F	276		1	46	Etat
		Une enclave hors domaine national de 1 ha 41 a 75 ca est pratiquée sur les parcelles F 266, F 268, F 271, F 273 et F 276. Elle est définie au nord-est par un recul de 6 m par rapport à la limite cadastrale nord-est de la parcelle cadastrale F 271, au sud par les limites cadastrales F 273 et F 276, au sud-ouest par les limites cadastrales des parcelles F 266, F 268 et F 271 et au nord-ouest par le prolongement de l'allée de la Futaie (parcelle F 178) définie sur une largeur de 23 m. La partie intégrée au domaine de la parcelle F 276 est donc limitée à 1 a 46 ca sur 5 a et 9 ca.			

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
F	277		3	91	Etat
F	278		37	3	Etat
		Une enclave hors domaine national de 3 ha 64 a 70 ca est pratiquée sur les parcelles F 278 et F 290. Elle est définie au nord-ouest par une ligne joignant le ressaut de la parcelle F 290, la limite sud de la parcelle F 280, se prolongeant au-delà de la parcelle F 280 selon la même orientation sur une longueur de 124,60 m ; en retour au nord-est par une ligne joignant le ressaut sud-est de la parcelle F 278 et se prolongeant au-delà de cette parcelle sur 73,55 m ; en retour au sud par une ligne parallèle à la limite cadastrale de la parcelle F 290 le long de l'allée de la Grille-de-Guéville sur 163,80 m ; en retour d'équerre par une ligne de 50 m approchant l'allée de la Grille-de-Guéville ; en retour d'équerre par une ligne de 70 m suivant le tracée de l'allée de la Grille-de-Guéville ; en retour d'équerre par une ligne de 50 m ; en retour d'équerre par une ligne venant joindre la limite cadastrale sud-ouest. La partie intégrée au domaine de la parcelle F 278 est donc limitée à 37 a 3 ca sur 84 a et 67 ca.			
F	279		3	55	Etat
F	280	1	19	42	Etat
F	281	9	75	82	Etat
F	282	3	58	19	Etat
F	283		1	8	Etat
F	284			87	Etat
F	285	5	59	5	Etat
F	286	7	13	91	Etat
F	287	3	89	98	Etat
F	289	1	6	71	Etat
F	290	3	31	46	Etat
		Une enclave hors domaine national de 3 ha 64 a 70 ca est pratiquée sur les parcelles F 278 et F 290. Elle est définie au nord-ouest par une ligne joignant le ressaut de la parcelle F 290, la limite sud de la parcelle F 280, se prolongeant au-delà de la parcelle F 280 selon la même orientation sur une longueur de 124,60 m ; en retour au nord-est par une ligne joignant le ressaut sud-est de la parcelle F 278 et se prolongeant au-delà de cette parcelle sur 73,55 m ; en retour au sud par une ligne parallèle à la limite cadastrale de la parcelle F 290 le long de l'allée de la Grille-de-Guéville sur 163,80 m ; en retour d'équerre par une ligne de 50 m approchant l'allée de la Grille-de-Guéville ; en retour d'équerre par une ligne de 70 m suivant le tracée de l'allée de la Grille-de-Guéville ; en retour d'équerre par une ligne de 50 m ; en retour d'équerre par une ligne venant joindre la limite cadastrale sud-ouest. La partie intégrée au domaine de la parcelle F 290 est donc limitée à 3 ha 31 a 46 ca sur 6 ha 45 a et 56 ca.			
F	291	1	24	90	Etat
F	292	38	2	66	Etat
F	293		21	16	Etat

« 19° Domaine national du château de Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) :

« – carte :



Domaine national du château de Saint-Germain-en-Laye (Yvelines)

« – liste des parcelles, parties de parcelles et espaces non cadastrés intégrés au domaine national du château de Saint-Germain-en-Laye :

- « DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DU CHATEAU DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;
- « COMMUNE : LE MESNIL-LE-ROI ;
- « CODE INSEE : 78396.

«

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
AP	2			89	Propriété privée
AP	3		1	51	Etat
AP	4		4	72	Etat
AP	5			73	Etat
AP	6		5	32	Etat
AP	7		1	57	Etat
AP	8		2	78	Etat
AP	10		4	25	Propriété privée
AP	11		1	4	Propriété privée
AP	12		1	64	Etat
AP	13		3	14	Etat

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
AP	14		3	36	Etat
AP	15		2	91	Etat
AP	16		1	4	Etat
AP	17			86	Etat
AP	18		27	24	Etat
AP	19		9	5	Propriété privée
AP	20		5	30	Propriété privée
AP	21		34		Etat
AP	22		49	40	Etat
AP	23		5	91	Etat
AP	24		2	73	Etat
AP	25		17	57	Etat
AP	26		9	76	Etat
AP	27		5	52	Etat
AP	28		5	29	Etat
AP	29		1	75	Etat
AP	30		4	15	Etat
AP	31		3	87	Etat
AP	32		1	43	Etat
AP	33		6	35	Etat
AP	34		6	79	Etat
AP	35		3	79	Etat
AP	37		5	86	Etat
AP	38		6	90	Etat
AP	39		4	11	Propriété privée
AP	40		4	25	Propriété privée
AP	41		2	83	Etat
AP	42		1	99	Etat
AP	43		2	55	Etat
AP	44		3	47	Etat
AP	45		4	95	Etat
AP	46		6	3	Etat
AP	47		4	15	Etat
AP	48		3	87	Etat
AP	49		3	59	Etat
AP	50		4	53	Etat

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
AP	51		5	63	Etat
AP	52		3	33	Etat
AP	53		31	50	Etat
AP	54		5	52	Etat
AP	109		6	12	Etat
AP	143		3	35	Propriété privée
AP	146		3	85	Propriété privée
AP	171		27	93	Etat
AP	175		3	2	Etat
AP	183		1	74	Etat
AP	202		1	36	Etat
AP	269	2	72	54	Etat
AS	1		3	5	Etat
AS	2		5	93	Etat
AS	3		2	17	Propriété privée
AS	4		2	38	Propriété privée
AS	5		2	80	Etat
AS	6		2	94	Etat
AS	7		2	46	Etat
AS	8		6	47	Etat
AS	9		4	24	Etat
AS	10		7	92	Etat
AS	11		4	53	Etat
AS	12		7	95	Etat
AS	13		4	44	Etat
AS	14		2	76	Propriété privée
AS	15		6	46	Etat
AS	16		9	79	Etat
AS	17		8	98	Propriété privée
AS	18		3	92	Etat
AS	19		4	49	Etat
AS	20		6	75	Propriété privée
AS	21		2	44	Etat
AS	22		8	64	Etat
AS	23		4	36	Etat
AS	24		2	76	Propriété privée

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
AS	25		4	50	Propriété privée
AS	26		4	90	Propriété privée
AS	27		3	42	Etat
AS	28		11	26	Propriété privée
AS	29		1	78	Propriété privée
AS	98		4	71	Propriété privée
AS	99		12	37	Propriété privée
AS	100		29	90	Propriété privée
AS	103			24	Etat
AS	104		6	86	Etat
AS	105		3	33	Etat
AS	106		5	99	Etat
AS	107		5	92	Etat
AS	177		4	51	Etat
AS	254		13	94	Propriété privée
ZB	1		18	60	Etat
ZB	2		31	90	Etat
ZB	4		41	90	Etat
ZB	5		31	70	Etat
ZB	6		18		Etat
ZB	7		1	20	Etat
ZB	8	1	15	10	Etat
ZB	9		2	80	Commune du Mesnil-le-Roi
ZB	10		56	70	Etat
ZB	11		10	40	Etat
ZB	19		12	50	Etat
ZB	38		18	90	Etat
ZB	39		6	90	Etat
ZB	40		14	75	Propriété privée
ZB	41		3	86	Propriété privée
ZB	42		2	55	Etat
ZB	43		6	45	Propriété privée
ZB	45		31	43	Etat
ZB	46		2	9	Etat
ZB	47		17	58	Etat
AP/ZB	Non cadastré		26	67	Commune du Mesnil-le-Roi

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
		Piémont de la Grande Terrasse : intégration au domaine national des chemins ruraux n° 22 et n°23 dit du Belloy et du parc aux Lièvres, non cadastrés, de la limite sud de la section AP jusqu'aux limites cadastrales des parcelles AP 269 et AP 175. Les parties intégrées au domaine national comprennent 26 a 67 ca.			

« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DU CHATEAU DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;
« COMMUNE : LE PECQ ;
« CODE INSEE : 78481.

«

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
AB	17		6	36	Etat
AB	18		47	7	Propriété privée
AO	350	1	32	84	Propriété privée
		Intégration de la parcelle au domaine national à l'exception du redent nord portant une maison individuelle. La partie intégrée au domaine national est délimitée sur la parcelle par un prolongement des lignes cadastrales formant l'essentiel des mitoyennetés situées au nord. La partie intégrée au domaine national comprend 1 ha 32 a et 84 ca sur un total de 1 ha 40 a et 74 ca.			
AR	1		4	84	Etat
AR	2		2	92	Propriété privée
AR	3		6	7	Propriété privée
AR	4		1	38	Etat
AR	5		2	14	Propriété privée
AR	6		2	12	Propriété privée
AR	8		9	58	Propriété privée
AR	9		4	5	Propriété privée
AR	10		4	21	Etat
AR	11		4	67	Etat
AR	12		4	32	Etat
AR	13		3	63	Etat
AR	14		3	40	Etat
AR	16		23	90	Etat
AR	17		9	58	Etat
AR	18		2	3	Etat
AR	19		2	34	Etat
AR	20		1	44	Propriété privée
AR	21		2	8	Propriété privée
AR	22		1	4	Etat
AR	23		1	80	Propriété privée
AR	24		1	78	Propriété privée
AR	25		3	74	Propriété privée

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
AR	26		3	88	Etat
AR	27		2	36	Propriété privée
AR	28		1	10	Propriété privée
AR	29	L'intégration au domaine national ne comprend pas le tréfonds (tunnel et installations ferroviaires).			Etablissement public de la Régie autonome des Transports parisiens (RATP)
AR	30			66	Etat
AR	31		1	7	Etat
AR	32			59	Propriété privée
AR	33		3	49	Etat
AR	34		2	91	Etat
AR	35		2	30	Propriété privée
AR	36		1	91	Propriété privée
AR	37		9	10	Etat
AR	38		3	86	Propriété privée
AR	39		1	96	Etat
AR	40		2	6	Etat
AR	41		3	15	Etat
AR	42		2	27	Etat
AR	43		5	12	Etat
AR	45		12	15	Etat
AR	47		2	71	Etat
AR	48		2	32	Etat
AR	49		1	79	Etat
AR	50		1	21	Propriété privée
AR	51		2	52	Etat
AR	52		5	39	Etat
AR	53		3	42	Etat
AR	54		1	64	Etat
AR	55		2	23	Etat
AR	56		3	6	Etat
AR	57		5	93	Etat
AR	58		4	16	Etat
AR	59		4	32	Etat
AR	60		4	20	Etat
AR	61		3	15	Propriété privée
AR	62		3	24	Etat

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
AR	63		3	51	Etat
AR	64		3	80	Etat
AR	65		4	11	Etat
AR	66		2	45	Propriété privée
AR	67		2	78	Etat
AR	68		1	96	Etat
AR	69		5	9	Etat
AR	70		12	7	Etat
AR	71		2	96	Etat
AR	72		1	92	Etat
AR	73		5	17	Etat
AR	74		2	57	Propriété privée
AR	75		2	59	Etat
AR	76		2	79	Etat
AR	77		10	97	Etat
AR	78		6	72	Etat
AR	79		9	92	Propriété privée
AR	80			92	Propriété privée
AR	81		2	2	Etat
AR	82		7	12	Etat
AR	83		5	79	Etat
AR	84		10	1	Propriété privée
AR	85		2	82	Propriété privée
AR	86		6	23	Etat
AR	87		4	92	Propriété privée
AR	88		5	18	Etat
AR	90		2	71	Etat
AR	91		4	2	Propriété privée
AR	92		8	64	Etat
AR	93		1	25	Etat
AR	94		2	11	Etat
AR	95		2	15	Propriété privée
AR	96		3	11	Propriété privée
AR	97		5	96	Etat
AR	98		4	47	Commune du Pecq
AR	99		5	60	Commune du Pecq

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
AR	100		4	92	Commune du Pecq
AR	101		11	15	Commune du Pecq
AR	102		1	80	Etat
AR	103		2	82	Etat
AR	104		1	43	Propriété privée
AR	105		1	74	Etat
AR	106		12	14	Propriété privée
AR	107		4	15	Etat
AR	108		3	85	Propriété privée
AR	109		1	39	Etat
AR	110		3	27	Propriété privée
AR	111		4	2	Propriété privée
AR	112		5	56	Etat
AR	113		2	40	Etat
AR	114		1	38	Etat
AR	115		1	32	Etablissement public de la Régie autonome des Transports parisiens (RATP)
		L'intégration au domaine national ne comprend pas le tréfonds (tunnel et installations ferroviaires).			
AR	136		2	20	Etat
AR	137			20	Etat
AR	138		6	2	Etat
AR	139		1	82	Propriété privée
AR	140		4	79	Etat
AR	141		4	79	Etat
AR	142		3	25	Etat
AR	143		2	55	Propriété privée
AR	144		2	47	Etat
AR	145		3	14	Propriété privée
AR	152		4	41	Etat
AR	153		17	47	Propriété privée
AR	Non cadastré			33	Commune du Pecq
		Partie non cadastrée du chemin rural n° 2 entre les parcelles AR 24 et AR 25. La partie intégrée au domaine à une contenance de 33 ca.			
AR	Non cadastré		11	12.	Commune du Pecq
		Partie non cadastrée du chemin rural n° 2 dit du Dessous-de-la-Terrasse entre la percée du chemin de fer et l'extrémité sud du chemin, incluant la sente de liaison avec le chemin rural n°3. La partie intégrée au domaine à une contenance de 11 a 12 ca.			

« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DU CHATEAU DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;
 « COMMUNE : SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;
 « CODE INSEE : 78551.

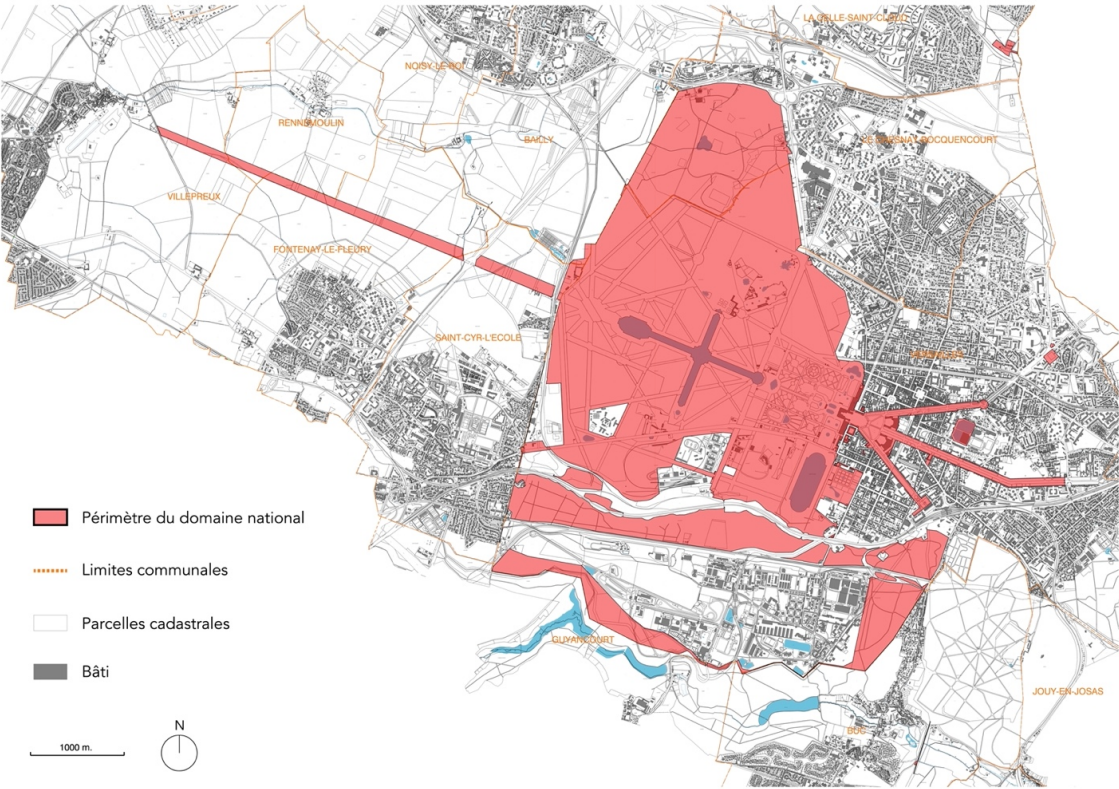
«

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
A	1249	9	23	97	Etat
A	1412			24	Etat
A	1416			10	Etat
A	1417		4	54	Etat
A	1429	1			Propriété privée
		La parcelle A 1429 est partiellement intégrée au domaine national, pour 1 ha de sa superficie sur 1 ha 27 a 3 ca de superficie totale. La partie intégrée forme un cercle suivant le contour du carrefour forestier ou étoile forestière de La Muette, reprenant les limites cadastrales sur les côtés nord, est et sud, et en extrapolant la forme circulaire sur le côté ouest pour laisser hors du domaine national l'excroissance parcellaire venant toucher la parcelle A 1432.			
AD	38		19	70	Etat
AE	7	20	87	43	Etat
		La parcelle AE 7 est intégrée au domaine national à l'exception d'un petit redent parcellaire situé entre les parcelles AE 8 et AI 335 dépassant hors du mur de clôture de la terrasse du château. Le tréfonds (tunnels et installations ferroviaires) situé sous la zone technique gérée par le SCN et sous les parterres Le Nôtre n'est pas compris dans le domaine national. La partie intégrée au domaine national correspond à une surface de 20 ha, 87 a et 43 ca sur une surface totale de 20 ha 87 a et 85 ca.			
AE	8		68	14	Etat
		La parcelle AE 8 est partiellement intégrée au domaine national. L'intégration est limitée à la surface du sol de la terrasse du château et à la grille de clôture avec son mur bahut. A la hauteur de la trémie du parking souterrain, la limite du domaine rejoint la limite de la voirie. L'intégration au domaine national ne comprend pas le tréfonds (gare du RER). L'intégration de la parcelle AE 8 est limitée à 68 a et 14 ca sur une surface totale de 83 a et 55 ca.			
AE	9		1	49	Etat
		La parcelle AE 9 est partiellement intégrée au domaine national. L'intégration est limitée à la surface du sol des parties du parvis entre la grille du jardin et la voirie et ne comprend pas le tréfonds (installations ferroviaires). L'intégration de la parcelle AE 8 est limitée à 1 a et 49 ca sur une surface totale de 12 a et 68 ca.			
AE	12		42	27	Etat
		La parcelle est intégrée au domaine national dans la limite du redécoupage opéré dans le cadre de la création de la station du tramway sur le flanc est de la parcelle. La limite d'intégration est marquée par la grille du domaine. L'intégration de la parcelle AE 12 est limitée à 42a 27ca sur une surface totale de 46a 54 ca			
AE	24		3	15	Etat
AE	27			31	Etablissement public de la Régie autonome des Transports parisiens (RATP)
		La parcelle AE 27 est intégrée très partiellement au domaine national, selon une emprise triangulaire correspondant à son angle sud-ouest, définie à la faveur des réajustements de la limite du domaine confié au SCN (redécoupage en cours consécutif à la création de la gare du tramway). La partie intégrée au domaine national est limitée par la clôture du domaine, elle correspond à 31 ca sur 3 ha 48 a 55 ca. Les aménagements liés à l'usage ferroviaire en tréfonds ne sont pas compris dans le domaine national.			
AH	1	1	32	80	Etat
AH	2		15	99	Etat
AH	3		1	49	Etat

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
AH	6			55	Etat
AH	7			56	Etat
AH	10			54	Etat
AH	11			100	Etat
AH	13			52	Etat
AH	22			41	Etat
AH	23		4	92	Etat
AH	36			44	Commune de Saint-Germain-en-Laye
AH	37		44	36	Propriété privée
		L'intégration au domaine national de la parcelle AH 37 comprend la partie nord de la parcelle formant l'espace libre situé en contrebas de la Petite Terrasse, ainsi que l'emprise du pavillon Henri IV (ou de l'Oratoire du Roi). Elle ne comprend pas la partie sud portant le reste du bâti et de l'espace libre. La partie intégrée au domaine national comprend 44 a 36ca sur une surface totale de 1ha 20a 31ca. La limite entre partie intégrée et partie non intégrée est formée par le prolongement des lignes définissant les limites ouest et sud du pavillon Henri IV.			
AH	Non cadastré		15	24	Etat
		Parvis non cadastré devant le château entre le mur des fossés secs et la voirie communale. L'intégration du parvis non cadastré contient 15 a 24 ca. Cette intégration ne comprend pas le tréfonds (parking souterrain).			
AH	Non cadastré		49	49	Département des Yvelines
		Rampes du Château-Neuf: espace non cadastré entre la rive ouest de l'avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny et les parcelles privées de la rue Thiers (AH 37, AH 203), comprenant le talus, les rampes et leurs murs. L'ensemble non cadastré contient 49 a 49 ca.			
AI	333		2	38	Etat
AI	335			66	Etat
		La parcelle AI 335 est partiellement intégrée au domaine national. L'intégration est limitée à la surface du sol des parties du jardin du château et de la grille de clôture avec son mur bahut. Le tréfonds (installations ferroviaires) n'est pas compris dans le domaine national. L'intégration de la parcelle AI 335 est limitée à 66 ca sur 7 a 25 ca.			

« 20° Domaine national du château de Versailles (Yvelines) :

« – carte :



Domaine national du château de Versailles (Yvelines)

« – liste des parcelles, parties de parcelles et espaces non cadastrés intégrés au domaine national du château de Versailles :

« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DU CHÂTEAU DE VERSAILLES ;
« COMMUNE : BAILLY ;
« CODE INSEE : 78043.

«

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
AI	13		17	39	Etat
AI	16	1	80	90	Etat

« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DU CHÂTEAU DE VERSAILLES ;
« COMMUNE : BUC ;
« CODE INSEE : 78117.

«

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
B	1		20	30	Etat
B	18		4	10	Etat
B	19		7	95	Etat

« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DU CHÂTEAU DE VERSAILLES ;
« COMMUNE : LA CELLE-SAINT-CLOUD ;
« CODE INSEE : 78126.

«

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
AK	16		63	20	Etat
AK	17		7		Etat
AK	18		10	96	Propriété privée
AK	19		22	98	Propriété privée
AK	20		15	42	Propriété privée
AK	21		10	38	Propriété privée
AK	190		86	52	Etat
		La parcelle AK 190 est partiellement intégrée au domaine national, limitée à l'espace de l'étang sec devant le pavillon et les communs (jusqu'à la limite cadastrale sud, à l'est par une ligne en retour d'équerre jusqu'à l'allée d'accès, sur les autres côtés par les limites cadastrales ou des lignes prolongeant celles-ci), ainsi que l'allée d'accès depuis la route des Puits (définie par une largeur de 19 m). L'intégration est limitée à 86 a 52 ca sur 4 ha, 87 a et 53 ca.			

- « DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DU CHÂTEAU DE VERSAILLES ;
« COMMUNE : LE CHESNAY-ROCQUENCOURT ;
« CODE INSEE : 78158.

«

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
B	4		37	40	Etat
B	5		7	49	Etat
B	6		18	70	Etat
B	7		77	64	Etat
B	9		54	29	Etat
B	10		11	20	Etat
B	11	1	24	42	Etat
B	12	2	28	57	Etat
B	13		41	55	Etat
B	18		7	20	Etat
B	19		52	66	Etat
B	20		10	53	Etat
B	21		78		Etat
B	22	1	47	98	Etat
B	23	37	71	97	Etat
B	24		46	23	Etat
B	25		18	44	Etat
B	26	15	24	50	Etat
B	27		37	89	Etat
B	28		37	72	Etat

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
B	29			50	Etat
B	30	12	15	22	Etat
B	31	16	87	68	Etat
B	32		54	40	Etat
B	33	31	2	5	Etat
B	37	36	4	28	Etat
B	42	1	9	4	Etat
B	43		1	23	Etat
B	Non cadastré		90	53	Etat
		Rigoles et anciennes rigoles non cadastrées dans l'emprise de l'arboretum de Chèvreloup sur l'ensemble de la section B, délimitée par l'ensemble des parcelles cadastrales mitoyennes. La contenance intégrée au total représente 90 a 53 ca.			
AD	29		5	32	Etat
AD	30		23	95	Etat
AO	60		1	91	Etat
AO	62			4	Etat
AO	64			57	Etat
AP	5		2	25	Etat
AP	10			40	Etat
AP	11			23	Etat
AP	12		4		Etat
AP	18			16	Etat
AP	19			88	Etat
AP	21		1	62	Etat

« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DU CHÂTEAU DE VERSAILLES ;

« COMMUNE : FONTENAY-LE-FLEURY ;

« CODE INSEE : 78242.

«

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
AA	34		4	4	Propriété privée
		Intégration au domaine national de la partie de l'allée de Villepreux située au-delà de la courbe marquée par le chemin rural n°2 au nord-est de la parcelle selon une ligne prolongeant le tracé régulier du chemin dans sa partie ouest. L'intégration est limitée à 4 a 4 ca sur un total de 10 ha 04 a 80 ca.			
I	27	2	36	62	Propriété privée
I	28		32	7	Propriété privée
I	29		23	10	Propriété privée
I	30	1	65	7	Propriété privée
I	31		16	82	Propriété privée

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
I	32		78	14	Propriété privée
XA	1		96	34	Propriété privée
		L'intégration de la parcelle XA 1 au domaine national est limitée à la partie sud contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur le nord de la section I de Fontenay-Le-Fleury et sur la parcelle AH 42 de Saint-Cyr-l'Ecole. L'intégration est limitée à 96 a 34 ca sur une contenance de 1 ha 47 a 46 ca.			
XA	2	2		65	Propriété privée
		L'intégration de la parcelle XA 2 au domaine national est limitée à la partie sud contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur le nord de la section I de Fontenay-Le-Fleury et sur la parcelle AH 42 de Saint-Cyr-l'Ecole. L'intégration est limitée à 2 ha et 65 ca sur une contenance de 8 ha 31 a 36 ca.			
XA	3	2	4	60	Propriété privée
		L'intégration de la parcelle XA 3 au domaine national est limitée à la partie sud contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur le nord de la section I de Fontenay-Le-Fleury et sur la parcelle AH 42 de Saint-Cyr-l'Ecole. L'intégration est limitée à 2 ha, 4 a et 60 ca sur une contenance de 9 ha 51 a 23 ca.			
XA	12		26	91	Propriété privée
		L'intégration de la parcelle XA 12 au domaine national est limitée à la partie sud contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur le nord de la section I de Fontenay-Le-Fleury et sur la parcelle AH 42 de Saint-Cyr-l'Ecole. L'intégration est limitée à 26 a et 91 ca sur une contenance de 85 a 54 ca.			
XA	13		38	28	Propriété privée
		L'intégration de la parcelle XA 13 au domaine national est limitée à la partie sud contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur le nord de la section I de Fontenay-Le-Fleury et sur la parcelle AH 42 de Saint-Cyr-l'Ecole. L'intégration est limitée à 38 a et 28 ca sur une contenance de 1 ha 19 a 86 ca.			
XA	14	3	42	35	Propriété privée
		L'intégration de la parcelle XA 14 au domaine national est limitée à la partie sud contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur le nord de la section I de Fontenay-Le-Fleury et sur la parcelle AH 42 de Saint-Cyr-l'Ecole. L'intégration est limitée à 3 ha, 42 a et 35 ca sur une contenance de 11 ha 43 a.			
XA	16	5	27	99	Propriété privée
		L'intégration de la parcelle XA 16 au domaine national est limitée à la partie sud contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur le nord de la section I de Fontenay-Le-Fleury et sur la parcelle AH 42 de Saint-Cyr-l'Ecole. L'intégration est limitée à 5 ha, 27 a et 99 ca sur une contenance de 17 ha 14 a 75 ca.			
XA	17		89	98	Propriété privée
		L'intégration de la parcelle XA 17 au domaine national est limitée à la partie sud contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur le nord de la section I de Fontenay-Le-Fleury et sur la parcelle AH 42 de Saint-Cyr-l'Ecole. L'intégration est limitée à 89 a et 98 ca sur une contenance de 1 ha 69 a 46 ca.			
XA	18		1	35	Commune de Fontenay-le-Fleury
XA	20		10	1	Propriété privée

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
		L'intégration de la parcelle XA 20 au domaine national est limitée à la partie sud contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur le nord de la section I de Fontenay-Le-Fleury et sur la parcelle AH 42 de Saint-Cyr-l'Ecole. L'intégration est limitée à 10 a et 1 ca sur une contenance de 30 a 50 ca.			
XA	21		13	62	Propriété privée
		L'intégration de la parcelle XA 21 au domaine national est limitée à la partie sud contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur le nord de la section I de Fontenay-Le-Fleury et sur la parcelle AH 42 de Saint-Cyr-l'Ecole. L'intégration est limitée à 13 a et 62 ca sur une contenance de 41 a 64 ca.			
AA / XA / I	Non cadastré	1	29	68	Commune de Fontenay-le-Fleury
		Intégration au domaine national du tronçon non cadastré de l'allée de Villepreux: chemin rural n° 2 de Villepreux à Gally le long de l'allée de Villepreux côté sud, de la limite communale orientale à la limite communale occidentale. L'intégration contient 1 ha 29 a 68 ca.			
XA	Non cadastré		4	92	Commune de Fontenay-le-Fleury
		Intégration au domaine national du tronçon non cadastré de l'allée de Villepreux: partie du ru des Prés-des-Seigneurs et partie du ru des Glaises, dans l'emprise de la largeur de l'allée historique de Villepreux. L'intégration contient 4 a 92 ca.			
XA	Non cadastré		6	26	Commune de Fontenay-le-Fleury
		Intégration au domaine national du tronçon non cadastré de l'allée de Villepreux: portion du chemin communal n° 3 dit de Fontenay à Bailly, dans l'emprise de la largeur de l'allée historique de Villepreux. L'intégration contient 6 a 26 ca.			
I / XA	Non cadastré		3	32	Commune de Fontenay-le-Fleury
		Intégration au domaine national du tronçon non cadastré de l'allée de Villepreux: portion du chemin rural n° 18 dit de Rennemoulin, dans l'emprise de la largeur de l'allée historique de Villepreux, du chemin rural n°2 à la limite communale. L'intégration contient 3 a 32 ca.			
I	Non cadastré		3	37	Commune de Fontenay-le-Fleury
		Intégration au domaine national du tronçon non cadastré de l'allée de Villepreux: portion du chemin rural n° 5, dans l'emprise de la largeur de l'axe historique, du chemin rural n° 2 à la limite communale. L'intégration contient 3 a 37 ca.			

« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DU CHÂTEAU DE VERSAILLES ;
« COMMUNE : GUYANCOURT ;
« CODE INSEE : 78297.
«

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
C	3		29	58	Etat
		Intégration au domaine national de la quasi-totalité de la parcelle. La partie exclue correspond à la superposition graphique de la parcelle avec la parcelle Versailles CB 6 au plan cadastral, en raison d'une différence d'appréciation, sur les plans cadastraux, des limites communales entre Versailles et Guyancourt. L'intégration correspond à 29 a 58 ca sur une contenance totale de 29 a 86 ca, la partie exclue étant définie par la limite ouest de la parcelle Versailles CB 6 telle qu'elle est représentée au plan cadastral de Versailles. L'intégration est donc faite sans préjudice de l'assiette et de la situation foncière des parcelles Versailles CB 2 et 6.			

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
C	5		23	86	Etat
		Les plans cadastraux de Versailles et Guyancourt présentent, sur les limites communales entre les sections Versailles CB et Guyancourt C, une superposition partielle des parcelles qui ne correspond pas à une réalité physique. L'inclusion de la parcelle C 5 dans le domaine national visant principalement à intégrer les vestiges du mur du Petit Parc historique, celle-ci a été faite sans préjudice de l'assiette et de la situation foncière de la parcelle Versailles CB 42.			
C	201		57	47	Etat
		Les plans cadastraux de Versailles et Guyancourt présentent, sur les limites communales entre les sections Versailles CB et Guyancourt C, une superposition partielle des parcelles qui ne correspond pas à une réalité physique. L'inclusion de la parcelle C 5 dans le domaine national visant principalement à intégrer les vestiges du mur du Petit Parc historique, celle-ci a été faite sans préjudice de l'assiette et de la situation foncière de la parcelle Versailles CB 42.			
C	202		7	98	Etat
		Les plans cadastraux de Versailles et Guyancourt présentent, sur les limites communales entre les sections Versailles CB et Guyancourt C, une superposition partielle des parcelles qui ne correspond pas à une réalité physique. L'inclusion de la parcelle C 5 dans le domaine national visant principalement à intégrer les vestiges du mur du Petit Parc historique, celle-ci a été faite sans préjudice de l'assiette et de la situation foncière de la parcelle Versailles CB 42.			

« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DU CHÂTEAU DE VERSAILLES ;
« COMMUNE : RENNEMOULIN ;
« CODE INSEE : 78518.
«

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
ZB	8		34	67	Propriété privée
		L'intégration de la parcelle ZB 8 au domaine national est limitée à la partie nord contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur la parcelle ZB 9 et sur la limite entre la parcelle ZB 8 et le chemin rural dit de l'avenue de Villepreux. L'intégration est limitée à 34 a et 67 ca sur une contenance totale de 1 ha 70 a 9 ca.			
ZB	9	3	25	15	Propriété privée
ZB	Non cadastré		31	60	Commune de Rennemoulin
		Intégration au domaine national du tronçon non cadastré du chemin rural dit de l'avenue-de-Villepreux dans l'emprise de l'allée historique, de la limite communale orientale à la limite communale occidentale. L'intégration contient 31 a 60 ca.			

« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DU CHÂTEAU DE VERSAILLES ;
« COMMUNE : SAINT-CYR-L'ECOLE ;
« CODE INSEE : 78545.
«

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
AH	3		12	53	Propriété privée
		L'intégration de la parcelle AH 3 au domaine national est limitée à la partie sud contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur la parcelle AH 42. L'intégration est limitée à 12 a et 53 ca sur une contenance totale de 26 a et 66 ca.			
AH	4		15	13	Ville de Paris

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
		L'intégration de la parcelle AH 4 au domaine national est limitée à la partie sud contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur la parcelle AH 42. L'intégration est limitée à 15 a 13 ca sur une contenance totale de 73 a 11 ca. L'intégration au domaine national ne comprend pas le tréfonds (portion de l'aqueduc de l'Avre traversant l'axe de l'allée de Villepreux).			
AH	32		13	60	Commune de Saint-Cyr-l'Ecole
AH	41		91	79	Propriété privée
		L'intégration de la parcelle AH 41 au domaine national est limitée à la partie sud contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur la parcelle AH 42. L'intégration est limitée à 91 a 79 ca sur une contenance totale de 6 ha 91 a 2 ca.			
AH	42	2	2	37	Propriété privée
AH	51		2	27	Propriété privée
		Intégration au domaine national de la partie de l'allée de Villepreux située au-delà de la courbe marquée par le chemin rural de l'avenue de Villepreux au nord de la parcelle selon une ligne prolongeant le tracé régulier du chemin. L'intégration est limitée à 2 a 27 ca sur un total de 7 ha 20 a 42 ca.			
AH	61		6	82	Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc
AH	63	3	37	55	Etablissement public territorial (syndicat mixte) HYDREAULYS
		L'intégration de la parcelle AH 63 au domaine national est limitée à la partie sud contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur la parcelle AH 42. L'intégration est limitée à 3 ha, 37 a et 55 ca sur une contenance totale de 9 ha, 37 a et 55 ca.			
AH	65		50		Propriété privée
AH	66		44	8	Propriété privée
		L'intégration de la parcelle AH 66 au domaine national est limitée à la partie sud contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur la parcelle AH 42. L'intégration est limitée à 44 a et 8 ca sur une contenance totale de 50 a.			
AH	67		33	80	Propriété privée
		L'intégration de la parcelle AH 67 au domaine national est limitée à la partie sud contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur la parcelle AH 42. L'intégration est limitée à 33 a et 80 ca sur une contenance totale de 50 a.			
AH	68		27	64	Propriété privée
		L'intégration de la parcelle AH 68 au domaine national est limitée à la partie sud contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur la parcelle AH 42. L'intégration est limitée à 27 a et 64 ca sur une contenance totale de 50 a.			
AH	69		23	87	Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc
		L'intégration de la parcelle AH 69 au domaine national est limitée à la partie sud contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur la parcelle AH 42. L'intégration est limitée à 23 a et 87 ca sur une contenance totale de 56 a et 68 ca.			
AH	81		10	62	Etat

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
		L'intégration de la parcelle AH 81 au domaine national est limitée à la partie sud contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur la parcelle AH 42. L'intégration est limitée à 10 a 62 ca sur une contenance totale de 59 a et 12 ca.			
AH	82	2	16	38	Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc
		L'intégration de la parcelle AH 82 au domaine national est limitée à la partie sud contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur la parcelle AH 42. L'intégration est limitée à 2 ha 16 a et 38 ca sur une contenance totale de 5 ha, 55 a et 46 ca.			
AH	89	4	3	84	Etat
AH	90		4	43	Etat
AH	110			66	Etat
AH	111		25	66	Etat
		L'intégration de la parcelle AH 111 au domaine national est limitée à la partie nord (excluant le redent longeant la parcelle AH 15) contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. L'intégration est limitée à 25 a et 66 ca sur une contenance totale de 27 a et 21 ca.			
AH	Non cadastré		56	97	Commune de Saint-Cyr-l'Ecole
		Intégration d'un tronçon non cadastré de l'allée de Villepreux: chemin rural de l'Avenue-de-Villepreux, de la RD n° 7 à l'est, à l'emprise autoroutière à l'ouest, et au-delà de l'emprise autoroutière jusqu'à la limite communale à l'ouest. L'intégration contient 56 a 97 ca.			
AH	Non cadastré		2	30	Commune de Saint-Cyr-l'Ecole
		Intégration d'un tronçon non cadastré de l'allée de Villepreux: ru des Glaisses entre les parcelles AH 32 et AH 57, du chemin de Villepreux à la limite communale. L'intégration contient 2 a 30 ca.			
AK	50		5	85	Etat / Commune de Saint-Cyr-l'Ecole
		Les plans cadastraux de Versailles et Saint-Cyr-l'Ecole présentent, sur les limites communales entre les sections Versailles BY et Saint-Cyr-l'Ecole AK, une superposition presque totale des parcelles de l'ancienne porte de Saint-Cyr qui ne correspond pas à une réalité physique. La propriété de la parcelle Saint-Cyr-l'Ecole AK 50 est attribuée au cadastre à la commune de Saint-Cyr-l'Ecole, celle de la parcelle Versailles BY 81 relève de l'Etat.			

« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DU CHÂTEAU DE VERSAILLES ;

« COMMUNE : VERSAILLES ;

« CODE INSEE : 78646.

«

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
AB	6		24	15	Etat
AC	242		4	48	Etat
AE	192		1	38	Etat
AE	344			91	Etat
AE	378		15	78	Etat
AE	382	1	73	15	Etat
AE	383		15	23	Etat
AE	445		43	78	Etat

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
AE	446	2		13	Etat
AH	1		64	37	Etat
AH	2		24	62	Etat
AH	11		13	17	Commune de Versailles
		Intégration partielle de la parcelle, limitée à l'emprise du bâtiment historique et de la cour centrale comprise entre les ailes, à l'exclusion de l'excroissance parcellaire sud et du bâtiment qu'elle porte, et donc dans l'alignement des pignons des ailes en retour, et à l'exclusion de la partie orientale de la parcelle selon un recul de 21,70 m par rapport à l'alignement sur la rue des Récollets, afin de ne prendre en compte que l'emprise historique de l'ancien hôtel ministériel des Affaires étrangères et de la Marine. La partie intégrée au domaine national représente 13 a 17 ca sur une surface totale de 19 a 4 ca.			
AH	74		23	95	Commune de Versailles
AH	96		7	48	Etat
AH	186			15	Etat
AH	215	2	74	46	Etat
AH	234	2	2	94	Etat
AH	235		54	72	Etat
AH	236		3	44	Etat
AS	49		14	6	Etat
AV	299	1	37	59	Etat
AY	184			58	Commune de Versailles
BK	233			56	Commune de Versailles
BP	194	1	79	14	Etat
BP	195	3	12	39	Etablissement public territorial (syndicat mixte) AQUAVESC
BR	35		50	87	Etat
BS	159		52	28	Commune de Versailles
		Intégration partielle de la parcelle BS 159, excluant le petit appendice parcellaire au sud-est. La partie intégrée contient 52 a 28 ca sur une contenance totale de 55 a 9 ca.			
BS	160		32	3	Commune de Versailles
		Intégration partielle de la parcelle BS 160, excluant le petit appendice parcellaire à l'est, portant une partie de la rue des Etangs-Gobert. La partie intégrée contient 32 a 3 ca sur une contenance totale de 43 a 31 ca.			
BS	161		36	99	Commune de Versailles
BS	163		6	76	Commune de Versailles
BS	164		2	71	Commune de Versailles
BS	167		6	94	Commune de Versailles
BS	168		13	34	Commune de Versailles
BS	169		8	72	Commune de Versailles
BS	205		31	25	Etat
BS	206		1	66	Commune de Versailles

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
BV	32	8	89	49	Etat
		La parcelle BV 32 est intégrée au domaine national avec une reculée consentie dans l'angle nord-ouest sur les bâtiments des anciens garages et de l'ancienne citerne de la petite cour de service. Un recul hors domaine national est également consenti sur la terrasse nord formant un rectangle positionné avec des reculs réguliers vis-à-vis des bâtiments : un recul de 10 m est pratiqué vis-à-vis de la façade de l'aile de la Figuerie à l'ouest ; un recul de 6 m est pratiqué vis-à-vis des façades des bâtiments Le Normand et Le Nôtre au nord ; l'espace entre le bâtiment Le Normand et le pavillon de la chaufferie (pavillon Louis XVI), est exclu du domaine jusqu'au mur de clôture inclus ; un recul permettant une symétrie par rapport au parti adopté devant le bâtiment de la Figuerie est pratiqué à l'ouest (21 m de recul sur l'emprise de l'ancien jardin d'hiver jusqu'au mur fermant la cour Saint-Louis) ; un recul de 6 m est également observé vis-à-vis du mur d'espalier au sud. L'intégration au domaine national de la parcelle BV 32 est limitée à 8 ha 89 a 49 ca sur 9 ha 39 a et 96 ca.			
BV	33	2	75	50	Etat
BV	189		14	89	Etat
BW	210		6	5	Etat
BW	214		2	20	Etat
BW	253		13	65	Etat
BX	3		60	38	Etat
BX	5		3	74	Etat
		Sur la parcelle BX 5, seuls le mur historique du Petit Parc et une bande de terrain formée par un recul de 10 m par rapport au mur sont intégrés au domaine national, soit une contenance de 3 a 74 ca sur 10 a et 33 ca.			
BX	8	4	94	37	Etat
BX	9	1	9	15	Etat
BX	10	5	67	9	Etat
BX	11		89	80	Etat
BX	12		10	4	Etat
BX	13		8	45	Etat
BX	14		10	68	Etat
BX	18		5	52	Etat
BX	19		5	94	Etat
BX	20	3	96	18	Etat
BX	22	3	62	50	Etat
BX	23		26	55	Etat
BX	24	1	7	31	Etat
BX	25		3	55	Etat
BX	26	3	25		Etat
BX	27	23	64	74	Etat
BX	28	14	7	24	Etat
BX	29		26	77	Etat
BX	35	1	9	90	Etablissement public territorial (syndicat mixte) AQUAVESC
BX	36	10	15		Etat

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
BX	38	1	31	38	Etablissement public territorial (syndicat mixte) AQUAVESC
BX	39	6	38	75	Etat
BX	40		15	57	Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc
BX	41		7	74	Etat
BX	42		15	39	Etat
BX	73			14	Etat
BX	77		39	33	Etat
BX	78		31	92	Etat
BX	79			16	Etat
BX	80	5	64	69	Etat
BX	85		5	58	Etat
BX	86		3	75	Etat
BX	90		1	64	Etat
BX	91	10			Etat
BX	99		17	99	Etablissement public territorial (syndicat mixte) AQUAVESC
BX	101		91	28	Etablissement public territorial (syndicat mixte) AQUAVESC
BX	102		45	20	Etat
BX	112	7	54	76	Etat
		Une enclave de 71 a 78 ca est exclue du domaine national sur la parcelle BX 12. Cette enclave est formée de lignes perpendiculaires dessinant un L et constituée comme suit dans le sens horaire à partir du nord : une ligne de 58,60 m, en retour d'équerre une ligne de 90,90 m, en retour d'équerre une ligne de 89,40 m, en retour d'équerre une ligne de 59,20 m, en retour d'équerre une ligne de 30,90 m, en retour d'équerre vers le nord une ligne de 31,50 m. L'angle le plus à l'ouest de l'enclave est situé à 123 m du point le plus à l'ouest de la parcelle. L'angle sud de l'enclave est situé à 119,50 m de l'angle sud de la parcelle. L'angle oriental de l'enclave est situé à 315,60 m de la pointe nord de la parcelle. L'intégration de la parcelle est limitée à 7 ha 54 a 76 ca sur 8 ha, 42 a et 53 ca.			
BX	123	35	68	57	Etat
		Sur la parcelle BX 123, une enclave de 17 ha 55 a 15 ca est exclue du domaine national. Elle est définie au sud par le tracé de prolongement de l'allée des Mortemets, ; à l'est par la ligne parcellaire le long de l'allée des Matelots, laissant dans le domaine national l'allée des Mortemets et le pavillon nord à l'entrée du camp des Matelots ; à l'ouest une ligne perpendiculaire à l'allée des Mortemets située à 466 m de la limite cadastrale est ; au nord par une ligne brisée reprenant la courbure de la route de Saint-Cyr/RD10 située sur un recul de 43 m par rapport à la limite cadastrale nord. Un recul est également observé au sud de la parcelle sur l'ancienne zone ferroviaire, limité au nord par le prolongement de l'allée des Mortemets jusqu'au droit de l'enclave nord ; à l'est par un recul de 20 m par rapport à la limite cadastrale, laissant dans le domaine national le pavillon sud à l'entrée du camp des Matelots ; à l'ouest par une ligne en retour d'équerre par rapport à l'allée des Mortemets sur 32,40 m, puis par une ligne en retour vers l'ouest sur un angle de 117, 40 sur 156,70 m, puis une ligne en retour d'équerre venant joindre la limite cadastrale sud en 272 m. L'intégration de la parcelle BX 123 est limitée à 35 ha 68 a 57 ca sur 63 ha 5 a et 44 ca.			
BX	127		28	58	Etat
BX	128	1	57	15	Etat
BX	129		7	41	Etat
BX	130	36	38	64	Etat

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
BX	144		12	47	Etat
		Sur la parcelle BX 144, seuls le mur historique du Petit Parc et une bande de terrain formée par un recul de 10 m par rapport au mur sont intégrés au domaine national, soit une contenance de 12 a 47 ca sur 1 ha 39 a et 2 ca.			
BX	153		86	48	Etat
BX	154		2		Etat
BX	155		3	15	Etat
BX	156		10		Etat
BX	169	94	90	49	Etat
		L'intégration de la parcelle BX 169 est rognée sur un recul de 25 m le long de l'échangeur de Satory-Nord et le long de l'avenue Clément-Ader. La surface intégrée comprend 94 ha 90 a 49 ca sur 98 ha, 42 a et 53 ca.			
BX	178		10	20	Etat
BX	184	4	63	46	Etat
		L'intégration de la parcelle BX 184 est rognée sur un recul de 15 m le long de l'avenue Clément-Ader et de la RN 12. La surface intégrée est limitée à 4 ha 63 a 46 ca sur 6 ha, 24 a et 65 ca.			
BX	241	Mur du Petit Parc			Propriété privée
		Sur la parcelle BX 241, seul le mur historique de limite du Petit Parc est intégré au domaine national. Il forme une bande de 69 mètres linéaires.			
BX	249		69	79	Etat
BX	250	1	10	43	Etat
BX	251		20	11	Etat
BX	252		3	1	Etat
BX	253		19		Etat
BX	255	2	38	76	Etat
BX	256	1	7	13	Etat
		Sur la parcelle BX 256, une enclave hors domaine national de 1 ha 7 a 13 ca est pratiquée. Elle est limitée au nord par les limites cadastrales avec les parcelles BX 249 et BX 250; à l'ouest par la limite cadastrale avec l'allée des Matelots; au sud par une ligne en retour d'équerre avec l'allée des Matelots située à 80 m de recul par rapport à la limite cadastrale nord; à l'est par une ligne parallèle à l'allée des Matelots placée à 132 m de cette allée, et laissant dans le domaine national l'allée des Tilleuls. La contenance intégrée au domaine national est de 41 ha 19 a 90 ca sur 42 ha, 26 a 66 ca.			
BX	289		81	11	Etat
BX	291		63	46	Etat
BX	292	8	1	84	Etat
BX	302	Mur du Petit Parc			Propriété privée
		Sur la parcelle BX 302, seul le mur historique du Petit Parc est intégré au domaine national. Il forme une bande de 20 mètres linéaires.			
BX	303		64	78	Etat
BX	304		23	98	Etat
BX	308		5	28	Etat
		L'intégration au domaine national sur la parcelle BX 308 est limitée au pont enjambant le chemin de fer sur la route de Saint-Cyr/RD10 (intégration du pont			

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
		sans les tréfonds portant des réseaux ferroviaires), soit une contenance de 5 a 28 ca sur 1 ha 89 a 5 ca.			
BX	315	2	79	80	Etat
BX	316	3	57	76	Etat
BY	1	44	43	25	Etat
BY	2		54	88	Etat
BY	6		81	62	Etat
BY	7		27	61	Etat
BY	8		13	43	Etat
BY	9	2	75		Etat
BY	10		35	33	Etat
BY	11		25		Etat
BY	12	53	28	63	Etat
BY	13		83	75	Etat
BY	15	23	93	32	Etat
BY	16	274	81	54	Etat
BY	17	21	80	97	Etat
BY	18	1	22	63	Etat
BY	19	1	23	18	Etat
BY	20	1	54	98	Etat
BY	21	7	78	88	Etat
BY	22	2	43	53	Etat
BY	23	21	46	25	Etat
BY	24		2	3	Etat
BY	25	2	52	75	Etat
BY	26		6	34	Etat
BY	27	13	57	11	Etat
BY	28	8	42	10	Etat
BY	29		17	64	Etat
BY	31	6	46	63	Etat
BY	32	20	20	27	Etat
BY	33	1	46	25	Etat
BY	34	4	98	59	Etat
BY	35	3	44	38	Etat
BY	37		3	37	Etat
BY	38		9	89	Etat
BY	39	1	1		Etat

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
BY	40		3	47	Etat
BY	41	24	80	36	Etat
BY	44	2	37	75	Etat
BY	45	2	33	13	Etat
BY	46	2	4	64	Etat
BY	47			72	Etat
BY	48		2	96	Etat
BY	49		4	20	Etat
BY	50		60		Etat
BY	51			63	Etat
BY	53		22	8	Etat
BY	55		17	80	Etat
BY	56		3	94	Etat
BY	57			87	Etat
BY	58		33	5	Etat
BY	59		25	50	Etat
BY	60		11	62	Etat
BY	61		48	93	Etat
BY	62	76	9	70	Etat
BY	65	1	53	50	Etat
BY	66	2	39	75	Etat
BY	67		1	72	Etat
BY	68	1	70	38	Etat
BY	69		17	75	Etat
BY	70		24	55	Etat
BY	71	1	49	37	Etat
BY	72		2	78	Etat
BY	75		7	32	Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc
BY	78		18	17	Etat
		Sur la parcelle BY 78, le mur historique du Petit Parc est intégré au domaine national. Il forme une bande de 30,70 mètres linéaires entre les parcelles BY 99 et BY 101 et une bande de 139,70 mètres linéaires à partir de la pointe nord de la parcelle BY 95. L'appendice parcellaire situé au sud entre les parcelles BY 79 et BY 80, entre l'avenue de la Division-Leclerc et la limite nord des deux parcelles est intégré au domaine national. L'appendice sud-est (pont sur le chemin de fer enjambant la route de Saint-Cyr/RD10) est également intégré au domaine national sans le tréfonds (intégration du pont sans les réseaux ferroviaires). Le tout forme une contenance de 18 a 17 ca sur une totalité de 5 ha 46 a 38 ca.			
BY	79		39	38	Etat
BY	80	1	3	87	Etat
BY	81		9	90	Etat

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
BY	82	1	52	72	Etat
BY	83	37	53	63	Etat
BY	84		49	88	Etat
BY	85			25	Etat
BY	86		1	26	Etat
BY	87			23	Etat
BY	88	6	61	28	Etat
BY	89		2	70	Etat
BY	90		2	70	Etat
BY	91	13	45	5	Etat
BY	95	Mur du Petit-Parc			Etat
		Sur la parcelle BY 95, seul le mur historique du Petit Parc est intégré au domaine national. Il forme une bande de 100 mètres linéaires.			
BY	96	Mur du Petit Parc			Etablissement public national Sorbonne Université
		Sur la parcelle BY 96, seul le mur historique du Petit Parc est intégré au domaine national. Il forme une bande de 532,70 mètres linéaires.			
BY	99	Mur du Petit Parc			Etat
		Sur la parcelle BY 99, seul le mur historique du Petit Parc est intégré au domaine national. Il forme une bande de 68 mètres linéaires.			
BY	101	Mur du Petit Parc			Etat
		Sur la parcelle BY 101, seul le mur historique du Petit Parc est intégré au domaine national. Il forme une bande de 9 mètres linéaires.			
BY	102	Mur du Petit Parc			Etat
		Sur la parcelle BY 102, seul le mur historique du Petit Parc est intégré au domaine national. Il forme une bande de 24,70 mètres linéaires.			
BY	105		1	77	Etat
BY	106		1	54	Etat
BY	120	7	44	23	Propriété privée
		L'intégration de la parcelle BY 120 au domaine national est limitée à : l'appendice sud établi sur un recul de 8 m par rapport au nouveau mur du Petit Parc ; une bande de terrain également sur un recul de 8 m dans la continuité de cet appendice. Le tout jusqu'à une ligne en retour d'équerre vers l'ouest placé à 659 m au nord de la route de Saint-Cyr ; au nord de cette ligne perpendiculaire le terrain situé au-delà est intégré au domaine national (soit toute la moitié nord de la parcelle). La contenance intégrée est de 7 ha 44 a 23 ca sur un total de 14 ha 35 a 5 ca.			
CA	7		3		Etablissement public territorial (syndicat mixte) AQUAVESC
		L'intégration de la parcelle CA 7 est limitée à l'extrémité sud de la parcelle sur un recul de 10 mètres, soit une contenance de 3 a sur 1 ha, 85 a et 14 ca.			
CA	9		22	55	Etat
		L'intégration de la parcelle CA 9 est limitée à l'extrémité sud de la parcelle sur un recul de 10 mètres, soit une contenance de 22 a 55 ca sur 98 ha, 16 a et 68 ca.			
CA	10		37	72	Etat
CA	21	1	10	49	Etat

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
		Les plans cadastraux de Versailles et Buc présentent, sur les limites communales entre les sections Versailles CA et Buc D, une superposition partielle des parcelles qui ne correspond pas à une réalité physique. L'inclusion de la parcelle CA 21 dans le domaine national visant principalement à intégrer les vestiges du mur du Petit Parc historique, celle-ci a été faite sans préjudice de l'assiette et de la situation foncière des parcelles Buc D 1 et 2.			
CA	22		7	14	Etat
		Les plans cadastraux de Versailles et Buc présentent, sur les limites communales entre les sections Versailles CA et Buc D, une superposition partielle des parcelles qui ne correspond pas à une réalité physique. L'inclusion de la parcelle CA 22 dans le domaine national visant principalement à intégrer les vestiges du mur du Petit Parc historique, celle-ci a été faite sans préjudice de l'assiette et de la situation foncière des parcelles Buc D 1 et 2.			
CB	9	4	63	46	Etat
CB	11		57	13	Etat
CB	12	3	76	49	Etat
CB	16		54	54	Etat
CB	17		33	20	Etat
CB	18		60	71	Etat
CB	19		9	99	Etat
CB	20	2	41	29	Etat
CB	21	2	74	85	Etat
CB	22	1	35	51	Etat
CB	23	6	50	42	Etat
CB	24	3	71	46	Etat
CB	25	1	85	8	Etat
CB	26		1	88	Etat
CC	9	13	80	64	Etat
CC	10		96	20	Etat
CC	11		78	82	Etat
CC	12		24	67	Etat
CC	14	Mur du Petit Parc			Etat
		Sur la parcelle CC 14, seul le mur historique du Petit Parc est intégré au domaine national. Il forme une bande de 67,60 mètres linéaires.			
CC	16	Mur du Petit Parc			Etat
		Sur la parcelle CC 16, seul le mur historique du Petit Parc est intégré au domaine national. Il forme une bande de 95,80 mètres linéaires.			
BX/BY	Non cadastré		59	72	Commune de Versailles
		Intégration d'un tronçon non cadastré de la RD n° 10, du Petit Contrôle jusqu'au droit de la pièce d'eau des Suisses jusqu'à la limite orientale de la parcelle BY 58, soit une contenance de 59 a 72 ca			
AH / BT / BR/BS	Non cadastré	2	75	88	Commune de Versailles
		Intégration de la chaussée et des contre-allées non cadastrées de l'avenue de Sceaux, soit une contenance de 2 ha 75 a 88 ca.			
AH	Non cadastré		24	30	Commune de Versailles

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
		Intégration d'un tronçon non cadastré de l'avenue Rockefeller entre la place d'Armes et les Petites Ecuries, soit une contenance de 24 a 30 ca.			
AH	Non cadastré		22	41	Commune de Versailles
		Intégration de la contre-allée sud non cadastrée de l'avenue Nepveu-Sud (rue de la Chancellerie), soit une contenance de 22 a 41 ca.			
AE/ AI/ AX/ BP	Non cadastré	2	27	3	Commune de Versailles
		Intégration des contre-allées non cadastrées de l'avenue de Saint-Cloud et de la place Alexandre-I ^{er} -de-Yougoslavie-Louis-Barthou incluse, soit une contenance de 2 ha 27 a 3 ca.			
AE	Non cadastré		26	61	Commune de Versailles
		Intégration de la contre-allée nord non cadastrée de l'avenue Nepveu-Nord (rue Colbert), soit une contenance de 26 a 61 ca.			
AH / AE / AI/ BR/ BP/ BN/ BO/ BK/ AY	Non cadastré	2	52	87	Commune de Versailles
		Intégration des contre-allées non cadastrées de l'avenue de Paris jusqu'aux guichets d'octroi, soit une contenance de 2 ha 52 a 87 ca.			
BY	Non cadastré		3	40	Commune de Versailles
		Intégration de la rampe sud d'accès à la cour d'honneur du château à l'extrémité de la rue de l'Indépendance-Américaine, soit une contenance de 3 a 40 ca.			
BY	Non cadastré		2	90	Commune de Versailles
		Intégration de la rampe nord d'accès à la cour d'honneur du château à l'extrémité de la place Gambetta, soit une contenance de 2 a 90 ca.			
BY/ BX	Non cadastré	10	41	94	Département des Yvelines
		Intégration d'un tronçon non cadastré de la RD n° 10 de la pièce d'eau des Suisses jusqu'à la porte de Saint-Cyr (limite communale occidentale entre Versailles et Saint-Cyr-l'Ecole), soit une contenance de 10 ha 41 a 94 ca.			
AH / AE / AI/ BR/ BP/ BN/ BO/ BK/ AY	Non cadastré	5	45	30	Département des Yvelines
		Intégration de la chaussée non cadastrée de l'avenue de Paris entre la place d'Armes et les guichets d'octroi, soit une contenance de 5 ha 45 a 30 ca.			
AH/AE	Non cadastré		28		Département des Yvelines
		Intégration d'un tronçon non cadastré de l'avenue Rockefeller entre la place d'Armes et les Grandes Ecuries, soit une contenance de 28 a.			
AE/ AI/AX/BP	Non cadastré	1	95	70	Département des Yvelines
		Intégration de la chaussée non cadastrée de l'avenue de Saint-Cloud et de la place Alexandre-I ^{er} -de-Yougoslavie-Louis-Barthou incluse, soit une contenance de 1 ha 95 a 70 ca.			
AE	Non cadastré		26	30	Etat
		Intégration de la chaussée sur la place d'Armes entre les parcelles AE 445 et AE 446, soit une contenance de 26 a 30 ca.			
AH	Non cadastré		25	29	Etat
		Intégration de la chaussée sur la place d'armes entre les parcelles AH 234 et AH 235, soit une contenance de 25 a 29 ca.			
AE/ AI/AX/BP	Non cadastré	4		63	Etat
		Intégration des terre-pleins plantés non cadastrés de l'avenue de Saint-Cloud et de la place Alexandre-1er-de-Yougoslavie-Louis-Barthou incluse, soit une contenance de 4 ha 63 ca.			
AH/ BR/ BT	Non cadastré	2	27	97	Etat
		Intégration des terre-pleins plantés non cadastrés de l'avenue de Sceaux, soit une contenance de 2 ha 27 a 97 ca.			

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
AE/ AI/ AH/ AY/ BP/ BR/ BN/ BO/ BK	Non cadastré	10	49	75	Etat
		Intégration des terre-pleins plantés non cadastrés de l'avenue de Paris jusqu'aux guichets d'octroi, soit une contenance de 10 ha 49 a 75 ca.			

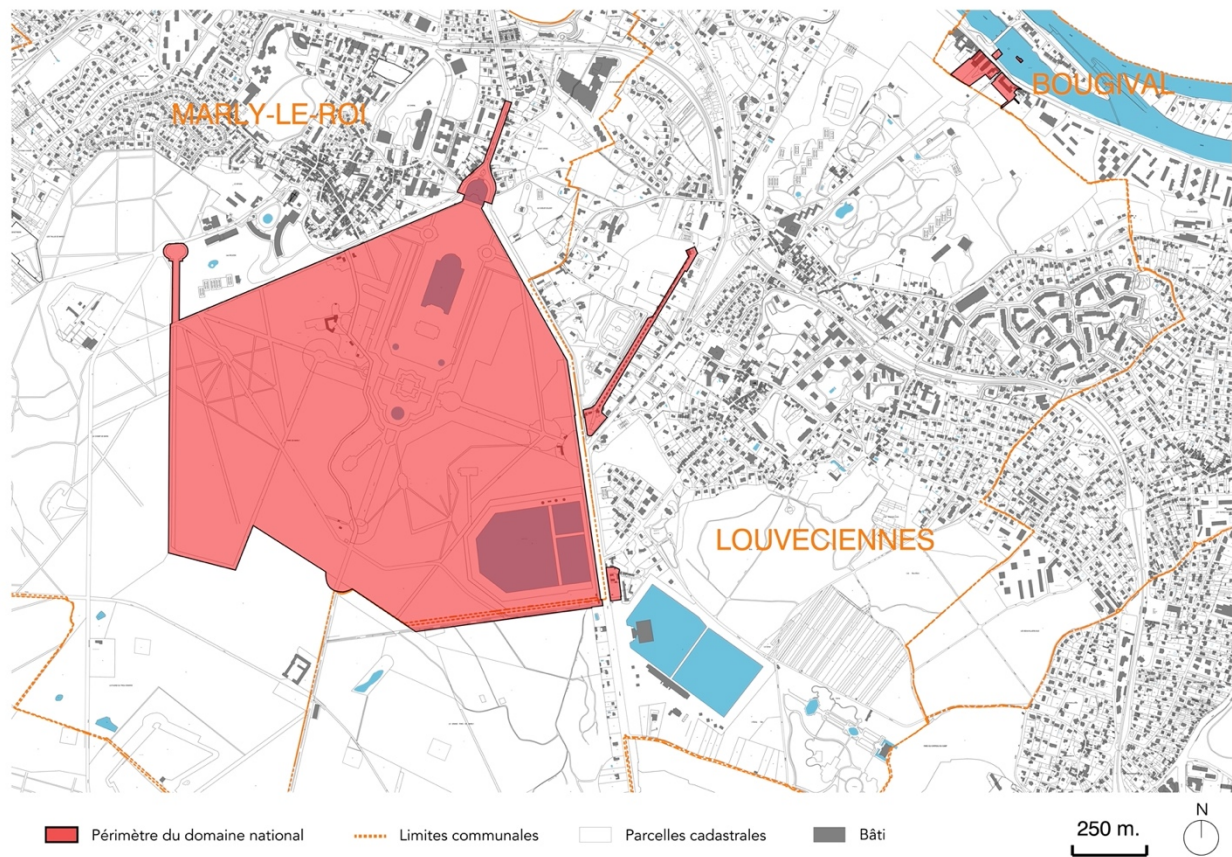
« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DU CHÂTEAU DE VERSAILLES ;
« COMMUNE : VILLEPREUX ;
« CODE INSEE : 78647.

«

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
ZC	20		53	58	Propriété privée
		L'intégration de la parcelle ZC 20 au domaine national est limitée à la partie nord contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur la parcelle ZB 9 de Rennemoulin et sur la limite entre la parcelle ZC 30 et le chemin rural n°1bis. L'intégration est limitée à 53 a 58 ca sur une contenance totale de 7 ha, 59 a et 19 ca.			
ZC	22		14	42	Propriété privée
		L'intégration de la parcelle ZC 22 au domaine national est limitée à la partie nord contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur la parcelle ZB 9 de Rennemoulin et sur la limite entre la parcelle ZC 30 et le chemin rural n°1bis. L'intégration est limitée à 14 a 42 ca sur une contenance totale de 4 ha, 46 a et 40 ca.			
ZC	23	2	96	69	Propriété privée
		L'intégration de la parcelle ZC 23 au domaine national est limité à la partie sud contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur la parcelle ZB 9 de Rennemoulin et sur la limite entre la parcelle ZC 30 et le chemin rural n°1bis. L'intégration est limitée à 2 ha 96 a 69 ca sur une contenance totale de 15 ha 90 a 73 ca sur une contenance totale de 19 ha 1 a.			
ZC	30		12	66	Propriété privée
		L'intégration de la parcelle ZC 30 au domaine national est limitée à la partie nord contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur la parcelle ZB 9 de Rennemoulin et sur la limite entre la parcelle ZC 30 et le chemin rural n°1bis. L'intégration est limitée à 12 a 66 ca sur une contenance totale de 11ha, 81 a 68 ca.			
ZC	36	2	51	85	Propriété privée
		L'intégration de la parcelle ZC 36 au domaine national est limité à la partie sud contenue dans la largeur de l'allée historique de Villepreux. La largeur est définie par une ligne joignant les limites cadastrales qui conservent la trace de la largeur de l'allée, notamment sur la parcelle ZB 9 de Rennemoulin et sur la limite entre la parcelle ZC 30 et le chemin rural n°1bis. L'intégration est limitée à 2 ha 51 a 85 ca sur une contenance totale de 15 ha 90 a 73 ca.			
ZC	Non cadastré		56	54	Commune de Villepreux
		Intégration du tronçon non cadastré du chemin rural n° 1bis dit de Villepreux à Versailles, dans l'emprise de l'allée historique de Villepreux, de la limite communale, à l'est, jusqu'à la RD n° 12, à l'ouest, soit une contenance de 56 a 54 ca.			

« 21° Domaine national de Marly (Yvelines) :

« – carte :



Domaine national de Marly (Yvelines)

« – liste des parcelles, parties de parcelles et espaces non cadastrés intégrés au domaine national de Marly :

« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DE MARLY ;

« COMMUNE : BOUGIVAL ;

« CODE INSEE : 78098.

«

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
AB	64		91	56	Etablissement public territorial (syndicat mixte) AQUAVESC
AB	76 et non cadastré		6	31	Etat
		La terrasse Dufrayer portant un square, face au pavillon Charles X de la Machine de Marly, est intégrée au domaine national. Elle se trouve pour partie sur la parcelle AB 76, pour partie sur l'espace non cadastré de la berge de la Seine, dessinant un trapèze rectangle appuyé sur la partie arrondie de la parcelle, de 30 m de long dans le sens nord/sud pour la grande base et de 21 m de large dans le sens est/ouest pour la petite base. La portion de la parcelle AB 76 intégrée au domaine national est limitée à une contenance de 3 a 19 ca sur 1 ha 63 a 30 ca, à laquelle s'ajoute une contenance de 3 a 12 ca prise sur l'espace non cadastré de la berge de la Seine pour former la totalité de la terrasse Dufrayer.			
AB	95		1	98	Etablissement public territorial (syndicat mixte) AQUAVESC
AB	96		8	29	Propriété privée
AB	99		48	68	Propriété privée
AB	Non cadastré		1	92	Etat

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
		L'îlot Dufrayer non cadastré dans le lit de la Seine, face à l'ancienne Direction des Eaux de la Machine, portant l'ancien pavillon des Aiguilles, est intégré au domaine national pour une contenance de 1 a 92 ca définie par sa représentation au cadastre.			

« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DE MARLY ;
« COMMUNE : LOUVECIENNES ;
« CODE INSEE : 78350.
«

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
AL	33		19	76	Commune de Louveciennes
		La parcelle AL 33 est partiellement intégrée au domaine national, à l'exclusion des parties portant le cimetière communal. La portion intégrée comprend donc les espaces au pied du massif nord (siphon) de l'aqueduc de Louveciennes (devant ses façades nord et est), portant l'arrivée haute de l'aqueduc souterrain et l'extrémité nord de l'allée des Arches sur sa partie cadastrée. Cela représente une contenance de 19 a 76 ca sur 4 ha 3 a et 64 ca.			
AL	59		15	20	Etablissement public territorial (syndicat mixte) AQUAVESC
AL	60		4	66	Etat
AL	61		17	88	Etat
AL	62		34	20	Etablissement public territorial (syndicat mixte) AQUAVESC
AL	63		31	87	Etat
AL	64		42	12	Etat
AL	Non cadastré		11	40	Commune de Louveciennes
		L'allée des Arches, non cadastrée, le long de l'aqueduc, est intégrée au domaine national, soit une contenance de 11a 40ca. Elle est limitée au sud par le croisement avec le chemin de l'Aqueduc.			
B	6		8	93	Etablissement public territorial (syndicat mixte) AQUAVESC
B	7		34	37	Etablissement public territorial (syndicat mixte) AQUAVESC
BC	8		34	30	Etat
BC	9		68	78	Etat
		La partie intégrée au domaine national comprend les deux tiers à l'est de la parcelle entre la route de Versailles et la limite du Petit Parc historique. La limite d'intégration est formée par le prolongement des limites des parcelles BC 7 et BC 8. La partie intégrée au domaine national comprend 68 a 78 ca sur 92 a 54 ca.			
BC	10		34	5	Etat
BC	13		11	61	Etat

« DÉSIGNATION : DOMAINE NATIONAL DE MARLY ;
« COMMUNE : MARLY-LE-ROI ;
« CODE INSEE : 78372.
«

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
AL	37		50	18	Etat

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
AP	12		75	80	Propriété privée
		L'ancien belvédère du parc de Marly est intégré au domaine national. La portion de la parcelle AP 12 intégrée est limitée à une bande irrégulière formée selon le profil inversé de la limite ouest de la parcelle D 9, en observant un recul de 8 m sur la partie nord formant le belvédère, et un recul de 4,50 m sur la partie sud formant l'allée (permettant de reproduire la composition du belvédère par symétrie avec la forme de la parcelle D9), soit pour une contenance de 75 a et 80 ca sur une surface totale de 11 ha 33 a et 33 ca.			
D	9		18	88	Propriété privée
D	29		13	38	Etat
		La parcelle D 29 est très partiellement intégrée au domaine national pour une contenance de 13 a 38 ca sur une surface totale de 20 ha 14 a 75 ca. La partie intégrée forme l'angle angle nord-est de la parcelle, redessinant l'hémicycle de Maintenon par symétrie avec la forme de la parcelle D 48 au sud du Petit Parc historique.			
D	30	21	71	25	Etat
D	31	5	29		Etat
D	32	23	54	50	Etat
D	33		29	65	Etat
D	34		40		Etat
D	35		45		Etat
D	36		56	62	Etat
D	37	2	8	38	Etat
D	38	1	4	90	Etat
D	39		48	8	Etat
D	40	1	79	50	Etat
D	42		32	75	Propriété privée
D	43		31	63	Etat
D	44	19	24	88	Etat
D	45		58	5	Etat
D	46			26	Etat
D	47	14	40	64	Etablissement public territorial (syndicat mixte) AQUAVESC
D	48	6	43	50	Etat
D	51	1	70	13	Etat
D	52		7	25	Etat
D	55		14	23	Etat
D	56	45	82	27	Etat
D	Non cadastré	1	89	88	Commune de Marly-le-Roi
		Intégration de la route communale n° 10 dite des Deux-Portes, non cadastrée, dans l'emprise du Petit Parc historique, et du tronçon sud non cadastré de la route de Bacchus, de la partie cadastrée de la voie (liaison avec le Tapis-Vert) jusqu'à l'extrémité sud du Petit Parc historique (porte du Trou-d'Enfer, route de Maintenon), soit une contenance totale intégrée de 1 ha 89 a 88 ca.			
AL/AK	Non cadastré	1	19	48	Département des Yvelines

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE			PROPRIÉTAIRE
		ha.	a.	ca.	
		Intégration du tronçon sud non cadastré de l'avenue de l'Abreuvoir (RD n° 386) dans sa partie axée sur l'abreuvoir de Marly (jusqu'au droit de la limite nord de la parcelle AL 140), et de la place de l'Abreuvoir, non cadastrée, couvrant la liaison de l'avenue des Combattants, de la côte du Cœur-Volant et de l'avenue de l'Abreuvoir, limitée au sud au droit de la margelle du bassin supérieur de l'abreuvoir, soit une contenance totale de 1 ha 19 a 48 ca.			

».

Art. 3. – Le présent décret sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles et notifié aux propriétaires concernés.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la culture et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mai 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture,
RACHIDA DATI

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,*
THOMAS CAZENAVE